

Synthèse des travaux législatifs fédéraux

Mise à jour et complétée par Paola Stanic, juriste

Etat au 18 décembre 2018

NOUVEAU : les objets adoptés et terminés sont désormais disponibles sur un second tableau également publié sur le site de l'Artias

Avertissement

Ce document aborde les travaux en cours dans le domaine social, hormis le thème de la santé (LAMal). Il se concentre sur les domaines d'activités de l'Artias et en particulier sur les thèmes ayant une influence sur l'aide sociale ordinaire.

DERNIERES MISES A JOUR :

- [Loi sur les étrangers \(LEI\). Normes procédurales et systèmes d'information](#) : Le projet prévoit notamment des mesures d'accompagnement suite à la suppression du statut d'artiste de cabaret, l'interdiction pour les réfugiés de voyager dans leur pays de provenance et un élargissement de l'aide au retour aux admis provisoires. Le projet a été adopté par le CE et le CN le 14.12.2018
- [Modification de la loi sur l'égalité](#) : Le projet a été adopté par le CN et le CE le 14.12.2018
- [Assurance-maladie](#) :
 - o [Adaptation des franchises à l'évolution des coûts](#) : adoptée par le CN le 26.11.2018, l'objet passe au CE. La CSSS-N a aussi déposé une motion pour que la franchise ordinaire soit augmentée à 500 francs, le CN doit se prononcer.
 - o [Durée minimum pour les franchises à option](#) : motion adoptée par le CN le 26.11.2018, elle passe au CE.
 - o [Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité](#) : motion adoptée par le CE le 12.12.2018, elle passe au CN
- [Prestations complémentaires à l'AVS/AI](#) :
 - o Révision de la loi traitée par le CE (divergences) le 27.11.2018, le projet repasse au CN.
 - o Dépôt d'une motion de la CSSS-N le 21.02.2018 Lutte contre les abus dans les prestations complémentaires. Motion adoptée par le CN le 19.9.2018, rejetée par le CE le 21.11.2018
- [Développement continu AI](#) : fin de la discussion article par article à la CSSS-N le 16.11.2018, publication des tableaux des conséquences financières le 21.11.2018. L'objet devrait être présenté au CN lors de la session de printemps
- [Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales](#) :
 - o Modification de la LPGA (lutte contre les abus) traitée par la CSSS-N les 26.10.2018 et 16.11.2018
 - o Base légale pour la surveillance des assurés : acceptée en votation populaire le 25.11.2018. Parallèlement, mise en consultation par le CF des ordonnances concernant l'observation d'assurés par les assurances sociales, consultation qui s'achève le 21 décembre 2018.
- [Ubérisation et statut des travailleurs](#) (salariés ou indépendants): postulat du groupe PLR visant à étudier la création d'un nouveau statut de travailleur. Postulat adopté par le CN le 19.09.2018. Deux autres motions et un postulat sur le même sujet ont été transmis par le CE à la commission pour examen préalable le 12.12.2018

- [Marchés publics](#): La CER-E propose, le 10.10.2018, de ne pas prévoir d'exception générale pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle. Le CE a traité du projet le 10.12.2018, refusant également d'inscrire une exception au champ d'application de la loi pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle. Diverses motions qui visent à contrôler l'égalité salariale et à garantir les emplois en Suisse dans certaines branches ont été soumises au CE en même temps que la LMP : seule la motion demandant à confier les mandats d'impression à des entreprises suisses a été adoptée.
- [Financement de l'AVS](#) dans le cadre du projet fiscal 17 : projet adopté par le CE et le CN le 28.09.2018, référendum en cours, expiration du délai référendaire au 17 janvier 2019
- [Formation / Compétences de base](#)
 - o Une motion demandant à allouer un crédit pour permettre aux bénéficiaires de l'aide sociale d'obtenir une formation qualifiante a été déposée au CN le 14.06.2018.
 - o Motion concernant l'intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers. Acceptée au CE, le 19.09.2018, la motion passe au CN. La CSEC-N a proposé de la rejeter le 18.10.2018
- [Congé de paternité](#) raisonnable au bénéfice de toute la famille : message du CF du 01.06.2018 proposant de rejeter cette initiative. La CSSS - E propose un contre-projet indirect à l'initiative populaire par le biais d'une initiative parlementaire ; ouverture de la consultation le 16.11.2018
- [Politique du logement](#). Initiative populaire « Davantage de logements abordables » et crédit-cadre destiné à alimenter le fonds de roulement (contre-projet indirect). Report du traitement de l'initiative jusqu'au 18 avril 2020 par décision du CN et du CE du 14.12.2018

SOMMAIRE

Condensé des objets en cours	6
Allocations familiales	9
Congé de paternité	10
Loi sur l'égalité - modification	10
Politique du logement.....	11
Assurance-chômage (chômeurs sortant d'une longue-maladie)	12
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – lutter contre les abus	12
Prestations complémentaires à l'AVS/AI – révision de la loi.....	13
Prestations complémentaires à l'AVS/AI - loyers maximaux	21
Endettement.....	22
Assurance invalidité (développement continu de l'AI)	23
Assurance-vieillesse.....	26
Prévoyance vieillesse 2020	27
Prévoyance professionnelle	31
Loi sur les étrangers. Normes procédures et systèmes d'information	32
Libre circulation des personnes : mesures d'accompagnement.....	32
Libre circulation des personnes : mise en œuvre de l'initiative « contre l'immigration de masse »	33
Ubérisation et statut des travailleurs	36
Proches aidants – Soins de longue durée	37

Franchises d'assurance-maladie : adapter à l'évolution des coûts.....	40
Franchises d'assurance-maladie : durée minimum pour les franchises à option.....	40
Primes d'assurance-maladie : exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'art. 64a LAMal	41
Primes d'assurance-maladie impayées : obligation d'affilier	41
Primes d'assurance-maladie : non paiement des primes d'assurance-maladie des enfants par les parents	41
Assurance-maladie : listes noires.....	42
Assurance-maladie : réglementation des commissions des intermédiaires	42
Loi sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	42
Formation : compétences de base	44
Loi sur les marchés publics (en lien avec les thèmes traités par l'Artias).....	45
Abréviations utilisées	46

CONDENSE DES OBJETS EN COURS

DOMAINE	OBJET	STADE
Allocations familiales	Révision de la loi sur les allocations familiales	Consultation du 22.11.17 au 15.03.18
	Congé parental en cas d'adoption	Initiative parlementaire acceptée par la CSSS-N et procédure de consultation du 16.02. au 23.05.2018
	Compensation obligatoire des charges entre les caisses d'allocation familiales	Adoption par le CE le 15 mars 2018 et par le CN le 19 septembre 2018
Congé de paternité	Pour un congé de paternité raisonnable - en faveur de toute la famille Contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité	Message du CF le 01.06.2018, Initiative parlementaire CSSS-E, ouverture de la consultation le 16.11.2018
Assurance-chômage	Suspendre le délai-cadre de cotisation pendant la durée de la maladie, et le prolonger si la maladie survient pendant le chômage	Proposition du CF de ne pas entrer en matière le 30.08.2017
PC à l'AVS/AI	Révision LPC. Maintenir le niveau des prestations, emploi de la fortune propre à des fins de prévoyance, réduire les effets de seuil ; Adapter les loyers maximaux.	Traitement des divergences par le CE le 27.11.2018, le projet repasse au CN
	Lutte contre les abus dans les prestations complémentaires	Motion rejetée par le CE le 27.11.2018
Assurance invalidité	Développement continu de l'AI	Fin de la discussion article par article à la CSSS-N le 16.11.2018 ; l'objet devrait être présenté au CN lors de la session de printemps
Endettement	Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement	Motion adoptée par le CE le 11.09.2018
Assurance vieillesse	Proposition de financement dans le cadre du projet fiscal 2017, consultation sur AVS 21	Adoption du projet par le CE et le CN le 28.09.2018, délai référendaire le 17.01.2019
Prévoyance professionnelle	Paramètres techniques de la LPP (taux de conversion minimal et taux d'intérêt minimal)	Examen préalable de la motion par le CN le 11.06.2018
Loi sur l'égalité (modification)	Concrétisation de l'égalité (obligation pour les entreprises de plus de 100 employé-e-s de procéder à une analyse des salaires pratiqués)	Adoption par le CE et le CN le 14.12.2018

Libre circulation des personnes – Mesures d’accompagnement	Optimisation des mesures d’accompagnement. Modification de l’article 2 de la loi sur les travailleurs détachés	Motion adoptée par le CE le 19.09.2018
	Harmonisation de la procédure en cas de violation des obligations d’annonce au sens de la loi sur les travailleurs détachés ou de l’ordonnance sur l’introduction de la libre circulation des personnes	Postulat adopté par le CE le 19.09.2018
Libre circulation des personnes	Mise en œuvre stricte et efficace de l’obligation de communiquer les postes vacants	Motion adoptée par le CE le 25.09.2018
Ubérisation et statut des travailleurs	Demande de rapport sur un nouveau statut de travailleur « plate-forme »	Postulat adopté par le CN le 19.09.2018
	Deux motions et un postulat transmis à la commission pour examen préalable	Décision du CE du 12.12.2018
Politique du logement	Initiative populaire « Davantage de logements abordables » et crédit-cadre destiné à alimenter le fonds de roulement (contre-projet indirect). Report du traitement de l’initiative jusqu’au 18 avril 2020.	Acceptation du CN et du CE de la prolongation du délai le 14.12.2018
Proches aidants	Mesures pour le soutien à la prise en charge de longue durée des proches	Mise en consultation de l’AP. le 27.06.2018
	Motion pour la reconnaissance et la formation professionnelle pour les personnes s’occupant de personnes âgées et/ou handicapées	Acceptée par le CE le 26.09.2018
Etrangers	Loi sur les étrangers et l’intégration (LEI). Normes procédurales et systèmes d’information	Adoption (vote final) par le CE et le CN le 14.12.2018
Franchises d’assurance-maladie	Adaptation des franchises à l’évolution des coûts	Acceptation de la proposition du CF par le CN le 26.11.2018
	Les contrats prévoyant une forme particulière d’assurance (franchises à option, choix limité du fournisseur de prestations, etc.) ne pourraient être proposés que pour une durée de trois ans.	Adoption du projet par le CN le 26.11.2018
Primes d’assurance-maladie	Exécution de l’obligation de payer les primes. Modification de l’art. 64a LAMal	Initiative cantonale – la CSSS-E décide de donner suite le 25.01.2018
Assurance-maladie	Affiliation obligatoire à l’assureur-maladie désigné par le canton lors du paiement des actes de défauts de biens par ce dernier :	Traitement différé par la CSSS-E le 23.03.2018
	Listes noires, définition de la médecine d’urgence	Motion adoptée le 19.09.2018 par le CN
	Réglementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité.	Motion adoptée par le CE le 12.12.2018, elle passe au CN

Dettes d'assurance-maladie des enfants	Le Conseil fédéral rejette la motion, notamment parce que, selon la doctrine spécialisée, les parents doivent assurer leur obligation d'entretien à l'égard de leur enfant majeur même pour les dettes échues pendant leur minorité, si bien que l'OFSP recommande aux assurances maladie de s'adresser aux parents pour les arriérés	Rejet par le CF de la motion
LPGA	Révision des dispositions générales pour lutter contre les abus	Traité par la CSSS-N les 26.10.2018 et 16.11.2018
	Base légale pour la surveillance des assurés Ordonnances concernant l'observation des assurés par les assurances sociales	Adoptée en votation populaire le 25.11.2018 Mise en consultation le 21.09.2018
Formation : compétences de base	Motion « un emploi grâce à une formation » pour demander un crédit pour la formation de base ou professionnelle qualifiante des bénéficiaires de l'aide sociale	Motion déposée le 14.06.2018 au CN
	Programme pour la formation continue des travailleurs dans les compétences de base	Le CF a chargé le DEFR d'élaborer un programme, qui a abouti le 13.11.2018
	Intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers	Motion CSEC-E, adoptée par le CE le 19.09.2018. Proposition de rejet de la CSEC-N le 18.10.2018
Révision loi sur les marchés publics	Soumission des organisations chargées de l'intégration sur le marché de l'emploi au champ d'application de la loi et refus de soumettre aux marchés publics les bénéficiaires d'aides financières Traitement des motions Moret (14.4307) et Grüter (16.3657) sur l'égalité salariale ; de la motion Bourgeois (12.3577) sur la prise en compte des emplois en Suisse dans le bâtiment ; de la motion Steinemann (16.3870) sur la suppression des tarifs minimaux dans le domaine de la traduction ; de la motion Müri (17.3571) demandant à confier les mandats d'impression à des entreprises suisses ; des motions Romano (15.3770) sur les mandats d'Armasuisse et (16.3222) sur la représentation tessinoise à la Conférence des achats.	Refus de la CER-N le 28.05.2018 de soumettre les organisations et les bénéficiaires d'aides financières aux marchés publics Proposition de la CER-E le 10.10.2018 de ne pas prévoir une exception générale pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle. Rejet de toutes les motions par le CE le 10.12.2018, à part la motion Müri, qui a été adoptée

ALLOCATIONS FAMILIALES

Motion	28.09.2017	17.3860 Motion Baumann Souhait de créer une compensation obligatoire des charges entre les caisses d'allocations familiales, à l'instar de ce qui existe au niveau de l'AVS/AI. Pour lui, les allocations familiales sont un élément important de la politique sociale et les prestations minimales sont fixées au niveau fédéral, si bien que le Conseil fédéral doit pourvoir à l'établissement de conditions équitables.
CF	15.11.2017	Le CF propose de refuser la motion. Selon lui, il appartient prioritairement aux cantons de déterminer la nature et le montant des prestations destinées aux familles. A ce titre, il est aussi juste qu'ils soient responsables de régler le financement de ces prestations et la compensation des charges entre les caisses de compensation pour allocations familiales présentes sur leur territoire.
CSSS-E	12.02.2018	Rejet . La majorité de la commission ne souhaite pas limiter la marge de manœuvre des cantons et juge qu'aucune intervention législative n'est nécessaire au niveau fédéral. Les cantons peuvent agir s'ils le désirent.
CE	15.03.2018	Adoption de la motion.
CN	19.09.2018	Adoption de la motion
Postulat	29.09.2016	16.3804 Des allocations familiales pour enfant sous condition de ressources pour lutter de manière ciblée contre la pauvreté des familles. Demande au CF de présenter dans un rapport les modalités de l'introduction d'allocations pour enfant sous condition de ressources permettant de soutenir de manière ciblée les familles défavorisée, conformément à ce qu'il préconise dans son rapport "Politique familiale - Etat des lieux et possibilités d'action de la Confédération" du 20 mai 2015.
CF	02.12.2016	Refus du CF . Pour lui, le coût de ce nouveau type d'allocations, de l'ordre de 300 à 600 millions de francs par année, n'est pas supportable dans la situation budgétaire actuelle ; de plus, une action de la Confédération dans la lutte contre la pauvreté des familles ébranlerait la répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons, ce qu'il ne souhaite pas. Il a choisi une autre voie, soit la réduction des frais à la charge des parents pour la garde des enfants par des tiers et une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extrafamilial aux besoins des parents, comme le prévoit le projet de modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extrafamilial pour enfants transmis au Parlement, le 29 juin 2016 message , loi , arrêté
	31.08.2018	Classé car l'auteur a quitté le conseil.
CF	22.11.2017 au 15.03.2018	Procédure de consultation relative la révision de la loi sur les allocations familiales (LAFam) : <ul style="list-style-type: none"> - Droit pour les mères au chômage qui touchent une allocation de maternité de toucher des allocations familiales ; - Adaptation des conditions d'octroi des allocations de formation ; Inscription dans la LAFam une base légale pour les aides financières allouées aux organisations familiales.

CN	12.12.2013	Initiative parlementaire 13.478 Romano Allocations en cas d'adoption d'un enfant
CSSS-N	23.06.2017	Communiqué : initiative approuvée à 12 voix contre 12 (avec la voix prépondérante de son président).
CSSS-N	16.02.2018	Communiqué : ouverture de la procédure de consultation.
	16.02 au 23.05.2018	Procédure de consultation
CSSS-N	16.11.2018	Communiqué : résultats de la consultation. La commission propose par 10 voix contre 10 et 1 abstention (avec la voix prépondérante de son président) de proposer au CN le classement de l'initiative

CONGE DE PATERNITE

CF	01.06.2018	18.052 Message du CF sur l'initiative Pour un congé de paternité raisonnable au bénéfice de toute la famille : Rejet du CF L'initiative vise à obliger la Confédération à instaurer une assurance-paternité. Il est demandé la création d'un droit à un congé de paternité d'au moins quatre semaines financé par le régime des allocations pour perte de gain (APG). Par analogie avec l'allocation de maternité, le taux de remplacement du revenu serait de 80 %, mais au maximum 196 francs par jour. Le coût d'un tel congé serait d'environ 420 millions de francs par an, ce qui équivaut à un taux de cotisation APG de 0,11 %.
CSSS – E	21.08.2018	18.441 Initiative parlementaire qui prévoit deux semaines de congé paternité, à prendre dans les 6 mois (possibilité de prendre des journées isolées) à financer par des APG. Ce congé serait réglé dans le Code des obligations.
CSSS-E	16.11.2018	Ouverture de la consultation sur le contre-projet indirect à l'initiative pour un congé de paternité.

LOI SUR L'ÉGALITE - MODIFICATION

CF	05.07.2017	Message et projet de modification de la loi fédérale sur l'égalité (17.047). Le projet prévoit que les employeurs qui occupent au moins 50 travailleurs effectuent une analyse de l'égalité salariale tous les quatre ans, la fassent vérifier par un organe indépendant et informent leur personnel du résultat. de cette manière, le Conseil fédéral entend inciter les entreprises à adapter leur système salarial et réaliser le droit constitutionnel à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
CSEC-E	19.01. et 13.02.2018	Communiqué proposition d'entrer en matière Communiqué proposition d'amendements soutenus par une majorité : <ul style="list-style-type: none"> • s'écarter du projet du Conseil fédéral et de proposer à son conseil d'obliger les entreprises qui occupent au moins cent travailleurs à effectuer une analyse de l'égalité des salaires • exempter les entreprises d'une (nouvelle) analyse lorsque l'analyse de l'égalité des salaires a montré que cette égalité était respectée ; • étendre aux entreprises de droit public l'obligation de faire vérifier l'analyse par un tiers

CE	28.02.2018	Entrée en matière , acquise par 25 voix contre 19 après un débat difficile car la majeure partie de la droite ne veut pas de ces mesures et renvoi en commission.
CSEC-E	14.05.2018	Nouvel examen préalable du projet modifiant la loi sur l'égalité entre femmes et hommes et étude de plusieurs modèles de déclaration autonome et de contrôle de l'égalité salariale.
CE	29.05.2018	Votation du projet de loi. Le CE finira par imposer un contrôle à un peu moins de 1% des employeurs suisses (les employeurs occupant 100 personnes ou plus). Le projet ne prévoit aucune sanction. La loi sera évaluée au bout de 9 ans et abrogée après 12.
CN	25.09.2018	Votation du projet de loi, qui reprend le projet du CE, avec quelques précisions, notamment que les 100 postes de travail seront des EPT et que les apprentis ne seront pas comptabilisés. L'obligation concernera 0,85% des entreprises, représentant 45% des employés. Les entreprises dans lesquelles le premier examen a montré que l'égalité était respectée seront exemptées de nouvelle analyse. Le projet passe à nouveau au CE.
CE	28.11.2018	Divergences : le CE maintient que l'obligation de contrôler les salaires s'appliquera aux entreprises de 100 employé-e-s ou plus, apprenti-e-s non compris-e-s.
CN	3.12.2018	Adhésion au projet du CE.
CE, CN	14.12.2018	Adoption du projet (vote final)

POLITIQUE DU LOGEMENT

CF	21.03.2018	Le CF a approuvé le message relatif à l'initiative populaire « Davantage de logements abordables ». Il propose aux Chambres fédérales de recommander au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative. Il soumet en même temps au Parlement un arrêté fédéral octroyant un crédit-cadre d'un montant de 250 millions de francs destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique. Le secteur de la construction de logements d'utilité publique devrait ainsi pouvoir maintenir à long terme sa part actuelle de marché, qui se situe entre 4 et 5 %.
CER-E	01.11.2018	Rapport dans lequel la commission propose de prolonger d'un an le délai imparti pour traiter l'initiative populaire « Davantage de logements abordables », sous réserve de l'approbation par le CN d'un contre-projet indirect à l'initiative populaire lors de la session d'hiver 2018.
CN	14.12.2018	Le CN recommande de rejeter l'initiative populaire « Davantage de logements abordables » et adopte l'Arrêté fédéral relatif à un crédit-cadre destiné à augmenter la dotation du fonds de roulement en faveur de la construction de logements d'utilité publique, tel que proposé par le CF. Prolongation du délai de traitement de l'initiative jusqu'au 18 avril 2020.
CE	14.12.2018	Adhésion à la prolongation du délai de traitement de l'initiative.

ASSURANCE-CHOMAGE (CHOMEURS SORTANT D'UNE LONGUE-MALADIE)

Motion	01.06.2017	17.3383 Schwaab Jean Christophe CN (reprise par Marra, Ada, le 26.02.2008) Les personnes malades sur une très longue durée peuvent se voir privées d'indemnités si l'incapacité de travail survient pendant un délai-cadre d'indemnisation. Cette motion veut corriger cette lacune de la loi et permettre un accès aux prestations ordinaires de l'assurance-chômage, pour autant que ces personnes aient rempli les conditions avant leur maladie. Il ne s'agit donc pas d'ouvrir des droits à des indemnités à des personnes qui n'ont pas assez cotisé, mais simplement de suspendre le délai-cadre de cotisation pendant la durée de la maladie, et de prolonger le délai-cadre d'indemnisation si la maladie survient pendant celui-ci.
CF	30.08.2017	Proposition de ne pas entrer en matière

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI – LUTTER CONTRE LES ABUS

CSSS-N	21.02.2018	18.3031 . Motion Lutte contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires. Adoption des bases légales nécessaires afin qu'il soit possible de lutter plus systématiquement contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires (PC)
CF	09.05.2018	Avis du CF : proposition de rejet. Il existe déjà des mesures permettant aux organes d'exécution des PC de disposer de données suffisantes pour calculer correctement les prestations. Le Conseil fédéral estime par conséquent que celles demandées par la présente motion n'apporteraient aucune plus-value, mais ne feraient qu'accroître la charge administrative supportée par les organes d'exécution.
CN	19.09.2018	Adoption par le CN, la motion est transmise au CE.
CSSS-N	6.11.2018	Rapport dans lequel la CSSS-N propose à l'unanimité de rejeter la motion.
CE	27.11.2018	Rejet
Motion	11.09.2014	14.3703, Toni Bortoluzzi, Prestations complémentaires. Lutter contre les abus « Le Conseil fédéral est chargé de mettre en oeuvre une politique systématique de lutte contre les abus dans le domaine des prestations complémentaires et d'imposer des standards minimaux aux organes d'exécution cantonaux. S'il faut modifier la loi ou des ordonnances, les révisions nécessaires devront être entreprises sans délai. Il faut notamment vérifier si l'intéressé a des biens à l'étranger et quel est son domicile effectif, c'est-à-dire où se trouve le centre de ses intérêts vitaux. »
CN	19.09.2016	Adoption
CE	31.05.2017	Rejet

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI – REVISION DE LA LOI

CE	31.05.2017	<p>Curia vista, 16.065</p> <p>Décisions du CE, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • primes d'assurance-maladie : paiement du montant de la prime du troisième assureur le moins cher du canton respectivement de la région pour l'assurance obligatoire des soins (au lieu de ce que prévoyait le CF, soit le montant de la prime moyenne cantonale ou régionale, les cantons pouvant le fixer au montant de la prime effective si cette dernière est inférieure à ce montant forfaitaire) <p>revenus de l'activité lucrative : pour les conjoints qui n'ont pas droit aux prestations complémentaires, le revenu de l'activité lucrative est pris en compte à hauteur de 80 % (au lieu de 100% prévu dans le projet du CF)</p>
CSSS-N	23.06.2017	<p>Communiqué Entrée en matière sans opposition sur le projet de modification de la loi sur les prestations complémentaires (réforme des PC)</p> <p>Dans son co-rapport sur la réforme des PC établi à l'intention de la CSSS-N, la CdF-N propose qu'à l'entrée en vigueur de la réforme des PC, les subsides fédéraux sur les coûts bruts de l'assurance obligatoire des soins passent de 7,5 % à 7,3 % (cette réduction avait été proposée par le Conseil fédéral dans son programme de stabilisation 2017-2019, mais elle avait ensuite été rejetée par la conférence de conciliation). La CdF-N prie la CSSS-N de faire établir une étude approfondie concernant les effets des mesures prévues sur l'aide sociale.</p>
CSSS-N	01.09.2017	<p>Communiqué</p> <p>La commission s'est ralliée à la décision du Conseil des Etats d'abaisser le montant minimal des PC afin d'économiser 114 millions de francs (projection à l'année 2030). Elle a également mené une discussion générale sur d'autres points de la réforme, mais elle souhaite procéder à de plus amples éclaircissements avant de soumettre d'éventuelles propositions à son conseil. Elle estime qu'il convient, sur le principe, d'adapter les montants servant à couvrir les besoins vitaux des enfants ; elle s'est penchée sur plusieurs solutions visant à échelonner les montants en fonction de l'âge des enfants ou de leur nombre. Elles souhaite également examiner comment tenir compte du logement encadré dans le calcul des PC de sorte que les personnes âgées nécessitant une aide ne soient pas contraintes de vivre dans un établissement médico-social. Enfin, elle veut faire analyser plus en détail une la demande de sept cantons portant sur les critères utilisés pour répartir les subsides octroyés par la Confédération en vue de la réduction individuelle des primes. La commission a chargé l'administration de procéder aux différentes investigations nécessaires et poursuivra la discussion par article après la session d'automne.</p>
CSSS-N	20.10.2017	<p>Communiqué</p> <p>Poursuivant la discussion article par article, la commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a refusé d'accorder les PC aux personnes seules dont la fortune est supérieure à 100'000.-, à Fr. 200'000.- pour les couples et Fr. 50'000.- pour les enfants. Une minorité s'y oppose cependant. La commission veut aussi clarifier la question de savoir comment éviter pour une personne la vente de son immeuble lui servant d'habitation, tout en veillant à ne pas privilégier les propriétaires de leurs logements et leurs héritiers. Elle serait également favorable à ce que les PC soient garanties par des hypothèques. Enfin, elle veut ramener le montant de la fortune librement disponible prise en considération lors du calcul des PC au niveau de 2011 (Fr. 20'000.- personne seule et Fr. 40'000.- pour les couples). • a relevé le montant du loyer brut maximal pris en considération dans le calcul des PC et l'a adapté en fonction des régions (en se fondant sur le projet du CF 14.098) repris par le CE.

CSSS-N	03.11.2017	<ul style="list-style-type: none"> • a accordé un meilleur soutien aux bénéficiaires de PC qui vivent dans un logement protégé avec encadrement pour retarder , voire éviter une admission dans un EMS (concrètement admission d'un supplément annuel pour les frais de logement pour les bénéficiaires de l'AVS recevant également une allocation pour impotence de faible degré). • a fixé le montant pris en considération pour l'assurance obligatoire des soins à celui de la prime moyenne cantonale ou régionale, les cantons ayant la possibilité de fixer au montant de la prime effective si elle est inférieure. <p>Communiqué</p> <p>Ne souhaitant pas que les familles touchant des PC soient privilégiées sur le plan financier par rapport aux autres familles, la commission a opté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour le premier enfant Fr. 590.- jusqu'à 11 ans, puis Fr. 840.- • pour les enfants suivants : diminution des montants chaque fois d'un sixième jusqu'à un minimum de Fr. 280.- <p>La commission a également décidé de prendre en considération dans le calcul des PC les coûts nets de prise en charge extrafamilial d'enfants de moins de 11 ans (si nécessaire).</p>
CSSS-N	23.02.2018	<p>Communiqué Prise de position de la CSSS-N (majorité)</p> <ul style="list-style-type: none"> • seule la moitié de la partie dite obligatoire de l'avoir de vieillesse peut faire l'objet d'un versement en capital, l'autre moitié étant alors transformée en rente ; propositions minoritaires différentes • les chômeurs âgés peuvent maintenir leur avoir de vieillesse auprès de l'institution de prévoyance de leur dernier employeur et percevoir une rente ultérieurement • une durée de résidence minimale de dix ans en Suisse ou dans l'Union européenne est introduite (délai de carence) ; • réduction des PC dans certains cas (bénéficiaire d'une rente AI ou de survivants de l'AVS qui dépense, sans motifs important plus de 10 % de sa fortune par année ; imputation de fortune pour les bénéficiaires d'une rente AVS pendant les dix années qui précèdent le droit à la rente) • versement aux cantons par la Confédération 7,3% et non pas 7,5% de l'ensemble des coûts de l'assurance obligatoire des soins en vue de réduire les primes d'assurance-maladie. <p>Et dépôt d'une motion visant à d'examiner de manière plus systématique les abus en matière de PC.</p>
CSSS-N	05.03.2018	<p>Communiqué</p>
CN	14.03.2018	Début du traitement
CN	15.03.2018	Divergences
CSSS-N	21.03.2018	Tableau des conséquences financières des propositions déposées
CSSS-E	23.03.2018	<p>Traitement des divergences</p> <ul style="list-style-type: none"> • refus d'introduire dans les PC de nouveaux suppléments pour les logements protégés qui seraient supportés par les cantons ; • refus de la proposition selon laquelle seules les personnes ayant auparavant cotisé pendant au moins dix ans à l'AVS ne doivent pas être les seules à pouvoir bénéficier de prestations complémentaires ; • refus d'un échelonnement des suppléments pour enfant en fonction de l'âge et à une diminution globale desdits suppléments (mesure allant à l'encontre des efforts déployés pour réduire la pauvreté.

<p>CSSS-E</p>	<p>27.04.2018</p>	<p><u>Communiqué</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les prestations complémentaires doivent être déduites de l'héritage et restituées lorsque celui-ci est supérieur à 50'000 francs (même position que le CN) ; • Le retrait du capital LPP est toujours possible (comme le propose le CN) et la sanction prévue par le Conseil national, qui consiste à réduire les PC d'un dixième lorsque le capital retiré est totalement ou partiellement utilisé est rejetée ; • Possibilité pour les personnes licenciées après 58 ans de rester affiliées à leur ancienne caisse de pension ; • Les chiffres plus élevés proposés par la commission concernant les montants maximaux pris en compte au titre du loyer sont maintenus. Afin de mieux tenir compte de la situation particulière de certaines communes, les cantons doivent toutefois pouvoir demander à la Confédération une réduction ou une augmentation de 10% au plus des montants maximaux ; • Une proposition prévoyant que le calcul du droit aux PC doit, s'agissant de l'assurance-maladie, prendre en considération la prime moyenne, pour un montant qui n'excède toutefois pas le montant de la prime effective est déposée. <p><u>Vote</u> sur les propositions de la commission</p>
<p>CE</p>	<p>30.05.2018</p>	<p><u>Communiqué de presse</u></p>
<p>CSSS - N</p>	<p>31.08.2018</p>	<p><u>Traitement des divergences. Le CN maintient la plupart de ses positions, notamment :</u></p>
<p>CN</p>	<p>10.09.2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les montants prévus pour couvrir les besoins vitaux des enfants pourraient passer de 10'080.- à 7'080.- pour ceux qui ont moins de 11 ans. Les aides diminuent à partir du 2^{ème} enfant. Par contre, les coûts nets de garde sont pris en considération lors du calcul de la PC. • Les PC devraient être réduites de 10% en cas d'utilisation de la prévoyance professionnelle retirée sous forme de capital • Seuil de fortune de 100'000.- à partir duquel une personne est privée de PC (200'000.- pour les couples). Lorsque le requérant ou son conjoint est propriétaire d'un immeuble dans lequel l'un des deux habite, ils peuvent consentir à la création d'un droit de gage en faveur des PC, ainsi la valeur de l'immeuble serait déduite du calcul de la fortune déterminante. • Seuil à partir duquel la fortune entre dans le calcul de détermination des PC: 25'000.- pour les personnes seules, 40'000.- francs pour les couples (au lieu de 30'000.- et 50'000.- proposé par le CF, qui baisse le seuil de la loi actuelle, qui s'élève à 37'500.- et 60'000.-). • Certaines questions de droit transitoire <p>Le CN se rallie aux CE pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renoncer d'exiger un délai de cotisation minimal de 10 ans en Suisse avant l'accès aux PC ; • Revaloriser l'aide au logement ; • Prise en compte de 80% du revenu du conjoint au lieu de la totalité du revenu de son activité lucrative ; • Prise en compte du montant pour l'assurance maladie qui correspond au montant de la prime moyenne cantonale (ou régionale), mais qui n'excède pas le montant de la prime effective.
<p>CE</p>	<p>16.12.2018</p>	<p><u>Elimination des divergences.</u> Le CE se rallie en partie au CN, reste les divergences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Refuse de réduire les PC de 10% en cas d'utilisation totale ou partielle du capital de prévoyance professionnelle.

		<ul style="list-style-type: none"> • Refuse de priver de PC les requérants à partir d'un seuil de fortune de 100'000 francs. Par ailleurs, pas de création d'un droit de gage dans le cas d'une fortune supérieure audit seuil et constituée notamment de l'immeuble d'habitation du requérant ou de son conjoint. • Accepte de réduire les dépenses pour les enfants de moins de 11 ans, mais demandent à ce que les coûts de l'encadrement extrafamilial nécessaires soient reconnus. • Seuil à partir duquel la fortune entre dans le calcul de détermination des PC : 30'000.- francs pour une personne seule et 50'000.- francs pour les couples. • Restitution des PC légalement perçues à la charge de la succession pour la part de la succession qui dépasse un montant de 40'000.- francs. • Refuse que le montant des prestations complémentaires pour le séjour dans un home ou un hôpital puisse être cédé et versé directement au fournisseur de prestations ; • Certaines questions de droit transitoire. <p>Le projet repasse au CN.</p>
Message du CF	16.09.2016	<p>Message du 16 septembre 2016 relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (réforme des PC)</p> <p>Par rapport à l'avant-projet mis en consultation résumé ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrairement à l'avant-projet, la prise en compte privilégiée du revenu hypothétique d'une activité lucrative est maintenue pour les personnes partiellement invalides. A l'inverse, le revenu d'une activité lucrative, qu'il soit effectif ou hypothétique, sera intégralement pris en compte lorsqu'il s'agit du conjoint non invalide n'ayant pas lui-même droit aux PC. • Versement en capital de la prestation de vieillesse au moment de la retraite : la variante 1 a été retenue, soit l'exclusion des versements en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire.
Motions adoptées par le CN	16.06.2016	<p>14.3366, Ruth Humbel</p> <p>14.3366, Ruth Humbel, Dissocier prestations complémentaires et réduction des primes</p> <p>Modification de la loi sur les PC de manière que la réduction des primes de l'assurance-maladie soit indépendante de la perception de PC et que les cantons puissent fixer une prime de référence applicable aux bénéficiaires de prestations complémentaires.</p> <p>14.3307, Bruno Pezzatti, Prestations complémentaires et échange de données</p> <p>Améliorer les échanges de données entre les autorités responsables des PC et les services de migration.</p> <p>(l'objet de la motion est déjà intégré dans le projet de réforme des PC)</p>
CE	31.05.2017	<p>Rejet</p>
Consultation	Du 25.11.2015 au 18.03.2016	<p>Rapport explicatif, avant-projet du CF :</p> <p>Utilisation de la fortune à des fins de prévoyance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Versement en capital de l'avoir LPP : <ul style="list-style-type: none"> - Versements anticipés pour l'acquisition d'un logement : pas de modification - Versement en capital de la prestation de vieillesse au moment de la retraite : <ul style="list-style-type: none"> o variante 1 : exclusion des versements en capital de la prestation de vieillesse pour la partie obligatoire o variante 2 : limitation du versement en capital de la prestation de vieillesse à la moitié de l'avoir de vieillesse obligatoire

		<ul style="list-style-type: none"> - Paiement en espèces pour démarrer une activité lucrative indépendante : exclusion du paiement en espèce pour la partie obligatoire - Paiement en espèce en cas de départ définitif de Suisse : pas de modification • Franchises sur la fortune <ul style="list-style-type: none"> - Personne seule : actuellement 37'500 fr. ; projet : 30'000 fr. - Couple : actuellement 60'000 fr. ; projet : 50'000 fr. - Enfants : actuellement 15'000 fr. ; projet ; 15'000 fr. • Franchises sur les immeubles servant d'habitation : actuellement la franchise est sur la valeur fiscale de 112'500 fr et 300'000 fr. pour un couple dont un des conjoints vit dans un home et l'autre à domicile) : pas de modification sur ces montants mais : <ul style="list-style-type: none"> - Détermination de la fortune nette : déduction des dettes hypothécaires seulement sur la valeur de l'immeuble et plus sur la fortune totale - Couples dont un des conjoints vit dans un home et l'autre à domicile : actuellement 300'000 + 60'000 peuvent être déduits de la fortune et la moitié de la fortune restante est attribuée dans ce cas à chacun des époux dans le calcul des PC; selon le projet la fortune est imputée pour 75% au conjoint vivant dans le home et pour 25% au conjoint à domicile. • Dessaisissement de fortune: actuellement en principe il n'y a pas de dessaisissement s'il y a une contreprestation (ex. train de vie luxueux) -> introduction d'une limite de dépenses fixée à 10% de la fortune par année (10'000 fr. si la fortune est inférieure à 100'000 fr.) au-delà de laquelle un dessaisissement de fortune est pris en compte. <p>Effets de seuil</p> <ul style="list-style-type: none"> • Montant minimum de la PC <ul style="list-style-type: none"> - Actuellement, le montant minimum de la PC annuelle est égal à celui de la réduction de prime (RIP) à laquelle la personne a droit ; les cantons ont la plupart créé une catégorie particulière de RIP équivalent à la prime moyenne et dans de nombreux cantons cette RIP est plus élevée que pour les personnes qui ne bénéficient pas de PC ou de l'aide sociale. - Selon le projet : le montant minimum de la PC annuelle est réduit au niveau la RIP octroyée à la catégorie des personnes qui, parmi celles qui ne bénéficient pas de PC, ont les revenus les plus faibles (à l'exception des bénéficiaires de l'aide sociale) ; le montant de la PC ne doit pas être inférieur à 60 % du montant de la prime moyenne. • Prise en compte du revenu hypothétique de l'activité lucrative : prise en compte en intégralité du revenu hypothétique de l'activité lucrative des personnes partiellement invalides et du conjoint non invalide qui ne réalisent aucun revenu (actuellement à raison de 2/3 après déduction de la franchise de 1000 fr. pour les personnes seules et 1'500 pour les couples). <p>Primes de l'assurance-maladie : possibilité pour les cantons de prendre en compte la prime effective si elle est d'un montant inférieur au montant de la prime moyenne.</p> <p>Exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Selon le projet, le calcul et le versement des PC doivent toujours relever du canton où la personne était domiciliée avant d'entrer dans un home, indépendamment de savoir si elle percevait déjà des PC ou si son domicile change avec l'entrée dans un home. <p>Instauration d'une base juridique permettant à la Confédération de réduire sa participation en cas de manquement : un assuré qui remplit consciencieusement son devoir de collaborer ne devrait pas avoir à attendre plus de trois mois avant de percevoir les prestations qui lui sont dues et il ne faudrait en aucun cas l'orienter vers l'aide sociale, comme cela se produit parfois aujourd'hui (s'il apparaît que le traitement de la demande prendra plus de temps, des avances peuvent être accordées conformément à l'art. 19, al. 4, LPGA).</p>
--	--	---

Décision de principe du CF	25.06.2014	<p>Le CF a chargé le DFI d'élaborer un avant-projet pour l'automne 2014. L'orientation générale est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maintenir le niveau des prestations (écarter le risque que le régime des PC se défasse sur l'aide sociale et que la réforme génère un surcroît de charges financières pour les cantons) • orienter l'emploi de la fortune propre vers des fins de prévoyance, de sorte que le risque de dépendance des personnes âgées à l'égard des PC diminue : <ul style="list-style-type: none"> - interdire le retrait de l'avoir de prévoyance obligatoire sous forme de capital - améliorer et unifier la prise en compte des éléments de fortune dont les ayants droit se dessaisissent - abaisser le montant des franchises sur la fortune nette (sans inclure toutefois les immeubles servant d'habitation aux bénéficiaires de PC) • réduire les effets de seuil et les incitations à rester tributaire des PC: dispositions modifiant la prise en compte des revenus effectifs et hypothétiques, adaptation des montants servant à la couverture des besoins vitaux pour les familles et réexamen de la façon de prendre en compte les primes d'assurance-maladie
Motion Adoptée CE Adoptée avec mod. CN Adhésion CE	21.06.2013 17.09.2013 05.03.2014 11.06.2014	<p>13.3656, Urs Schwaller, Collecte de données relatives aux retraits sous forme de capital du deuxième pilier</p> <p>Motion telle que modifiée : « Le CF est chargé de faire procéder au relevé des données statistiques relatives aux retraits anticipés de capitaux de vieillesse du deuxième pilier (acquisition d'un bien immobilier, début d'une activité lucrative indépendante, départ à la retraite, déménagement à l'étranger, autres). »</p>
Rapport du CF	20.11.2013	<p>Prestations complémentaires à l'AVS/AI: accroissement des coûts et besoins de réforme, Rapport du CF du 20 novembre 2013 en exécution des postulats Humbel (12.3602), Kuprecht (12.3673) et du groupe libéral-radical (12.3677)</p> <p>Le rapport du CF indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Evolution des PC (1998-2012) <ul style="list-style-type: none"> - Bénéficiaires : de 186'900 à 295'200 bénéficiaires (accroissement annuel moyen de 3.3%); part des rentiers tributaires de PC (stable à 12%); PC à l'AI : augmentation jusqu'en 2005 de 8.4% par an en moyenne; depuis 2006 augmentation de 2.3% par an (baisse du nombre des rentiers AI) - Dépenses : augmentation de 2.1 à 4.4 milliards; près de la moitié de la PC périodique est versée pour des frais de home (+25% entre 2008 et 2012) • Causes de l'évolution <ul style="list-style-type: none"> - Evolution démographique (entrée dans home) - Révisions légales et réglementaires : 5^{ème} révision AI (abolition des rentes complémentaires et du supplément de carrière), RPT (plus de limite annuelle : augmentation pour 37% des bénéficiaires dans home), 10^{ème} révision de l'AVS (anticipation de la rente AVS), ALCP (abandon de la durée minimale de résidence pour ressortissant de l'UE/AELE, 4^{ème} révision AI (transfert des rentes pour cas pénible, abolition du droit à la rente complémentaire pour les nouveaux rentiers), réduction de moitié du montant de l'allocation pour impotent de l'AI aux adultes dans un home depuis 2012), etc. <p>➤ Toutefois : baisses des nouvelles rentes AI depuis 2006, du fait en particulier de la 5^{ème} révision AI (réduction de 20 millions par année environ)</p>

- Projection
 - AVS: nombre de bénéficiaires de PC à l'AVS +2.3 à 2.4% par année → augmentation des coûts de 3.4% par année d'ici 2020
 - AI: bénéficiaires ne devrait pas augmenter d'avantage -> augmentation des coûts de 2% par année
 - Les dépenses pourraient atteindre 5.5 milliards d'ici 2020 -> croissance moyenne des coûts de 2.8% par année
- Principaux éléments de calcul
- Montant du minimum vital garanti
 - revenu disponible des personnes exerçant une activité lucrative par rapport aux bénéficiaires PC
 - personnes seules: le revenu disponible de personnes à revenus de moins de 40'000 fr. par année est inférieur à celui des bénéficiaires des PC; l'inversion s'opère à partir de 45'000 à 50'000 fr.
 - couples dont les deux conjoints travaillent ont un revenu disponible supérieur à un couple au bénéfice de PC
 - couples avec enfants: le revenu disponible des bénéficiaires de PC avec enfants est supérieur à celui d'une famille sans PC à bas revenus
 - le montant minimum de la PC (montant au moins égal à celui de la RIP à laquelle l'intéressé pourrait prétendre) et la prise en compte privilégiée du revenu d'activité lucrative des bénéficiaires de PC sont susceptibles de renforcer les effets de seuil.
- Montant destiné à la couverture des besoins vitaux: 1'600 fr., est supérieur d'environ 600 fr. à l'aide sociale (qui prévoit toutefois d'autres prestations comme des suppléments d'intégration et prestations circonstancielles); raisons multiples (les PC sont des prestations à long terme, les personnes ont cotisé à l'AVS ou à l'AI)
- Revenus d'activité lucrative :
 - une famille avec PC dispose d'un revenu nettement supérieur à une famille dont les parents exercent une activité lucrative à raison de 150% ; la réintroduction d'un montant PC maximal permettrait de réduire des inégalités
 - un revenu minimum ne peut être pris en compte que s'il est réalisable et qu'on est en droit de l'exiger des bénéficiaires; les PC assument ainsi un risque qu'il incomberait en fait à l'assurance chômage de couvrir;
 - la question se pose de savoir s'il faudrait se référer de manière conséquente au taux d'activité résiduel retenu par l'AI et de tenir compte, sans exception, d'un revenu minimal;
 - pour le conjoint non invalide qui n'est pas en mesure d'exercer une activité lucrative (ex. : formation lacunaire, connaissances linguistiques insuffisantes), la question se pose de savoir s'il faudrait tenir compte d'un revenu plein et entier d'activité lucrative (sous réserve des tâches d'aide et d'assistance);
 - toutefois, la conséquence serait qu'une partie des personnes concernées ne serait désormais tributaire non plus seulement des PC, mais également de l'aide sociale
 - la prise en compte privilégiée du revenu d'activité lucrative entraîne des effets de seuil qui deviennent avant tout problématiques en cas de sortie du système PC; la prise en compte intégrale des revenus hypothétiques permettrait de réduire les effets de seuil.
- Fortune
 - les franchises ont été majorées dans le cadre de la RPT. Le montant des franchises sur la fortune n'a pas d'influence directe sur le revenu d'existence minimal garanti par les PC. Une réduction aurait le mérite de compenser les coûts supplémentaires engendrés, sans affecter la mission centrale des PC.

		<ul style="list-style-type: none"> • Retrait en capital du 2^{ème} pilier <ul style="list-style-type: none"> - théoriquement les risques d'émerger aux PC à l'âge de la retraite pourraient être plus élevés en cas de retrait en capital; toutefois, il n'y a pas de données statistiques sur ce point; ces risques éventuels pourraient être endigués par des mesures tant au niveau des PC que dans le cadre de la prévoyance professionnelle. Il serait envisageable de faire intervenir dans le calcul PC la rente hypothétique à laquelle le bénéficiaire pourrait prétendre s'il avait touché la totalité de son avoir de vieillesse sous forme de rente (prise en compte d'un dessaisissement de revenu). • Primes pour l'assurance obligatoire des soins: depuis 2014, les cantons sont tenus de verser la RIP et la prime moyenne des bénéficiaires de PC directement à l'assureur-maladie: problèmes de coordination et contraintes administratives disproportionnées. La solution du problème pourrait résider dans un désenchevêtrement des PC et de la RIP (les coûts de l'assurance-maladie ne seraient plus pris en compte, mais les bénéficiaires pourraient prétendre en plus à une RIP, ou bien de faire de la prime LAMal une véritable PC) • Frais supplémentaires découlant du séjour dans un home: <ul style="list-style-type: none"> - la moitié de la PC périodique est versée pour des frais de home; +25% entre 2008 et 2012 - la réduction des coûts peut intervenir de diverses façons: <ul style="list-style-type: none"> ○ réintroduction d'un montant maximal de la PC annuelle (toutefois cela a pour inconvénient de ne générer aucune économie puisqu'elle ne s'assimilerait qu'à un transfert des charges vers l'aide sociale) ○ extension des possibilités de remboursement des soins ambulatoires à l'égard de personnes tributaires de soins légers afin d'éviter ou retarder le placement dans des homes ○ réduire les dépenses PC des pensionnaires de home par l'introduction d'une assurance dépendance obligatoire <p>Une nouvelle répartition des coûts devrait faire l'objet d'une future nouvelle révision de la RPT.</p> <p><u>Perspectives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système actuel des PC a, dans ses grandes lignes, fait ses preuves; certains points de réforme éventuels: <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte du revenu d'activité lucrative et les effets pervers qui en découlent lors d'une sortie du système PC - retraits en capital du deuxième pilier - montant des franchises en matière de fortune mobilière - prise en compte des primes d'assurance-maladie dans le calcul PC
Motion adoptée CN>au CE	15.06.2012 12.09.2013	12.3601, Ruth Humbel, Prévoyance professionnelle. Rentes sûres préférables aux prestations en capital hasardeuses
Postulat Adopté CE Classé CE	11.09.2012 03.12.2012 10.06.2014	12.3673, Alex Kuprecht, Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Perspectives 2020
Postulat Adopté CN Classé CN	11.09.2012 14.12.2012 02.06.2014	12.3677, Groupe libéral-radical, Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI. Savoir où l'on va

Postulat	15.06.2012	12.3602, Ruth Humbel, Réformer le système des prestations complémentaires à l'AVS/AI
Adopté CN	28.09.2012	
Classé CN	02.06.2014	

PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES A L'AVS/AI - LOYERS MAXIMAUX

L'augmentation de la prise en compte des loyers a été intégrée dans la réforme générale des PC ([voir ci-dessus](#)).

CSSS-N	26.06.2015	Cura vista, 14.098 La CSSS-N propose de renvoyer au Conseil fédéral et de traiter la question des loyers maximaux dans le cadre de la future révision générale des PC (voir-ci-dessus)																				
CN	22.09.2015	Rejet de la proposition de la CSSS-N : renvoi à la Commission pour discussion article par article.																				
CSSS-N	26.02.2016	Report de l'examen à la fin de l'année (13 voix contre 12). La majorité de la Commission souhaite attendre que le Conseil fédéral présente son message sur la réforme des PC																				
CSSS-E	14.02.2017	La CSSS-E a décidé d'intégrer la question des montants maximaux pris en compte au titre du loyer dans la discussion par article sur la réforme des PC.																				
Message du CF	17.12.2014	<p>Message du CF relatif à la modification de la loi sur les prestations complémentaires (LPC); montants maximaux pris en compte au titre du loyer</p> <p>Le projet prévoit (par rapport à l'avant-projet mis consultation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> les montants ont été légèrement augmentés : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)</th> <th>Ville (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)</th> <th>Campagne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personnes vivant seules</td> <td>1'370</td> <td>1'325</td> <td>1'210</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1'620</td> <td>1'575</td> <td>1'460</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1'800</td> <td>1'725</td> <td>1'610</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>1'960</td> <td>1'875</td> <td>1'740</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> tous les cantons et d'autres participants se sont opposés au gel de la participation de la Confédération aux frais de home; il n'est toutefois pas donné suite à la critique 		Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Ville (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne	Personnes vivant seules	1'370	1'325	1'210	2 personnes	1'620	1'575	1'460	3 personnes	1'800	1'725	1'610	4 personnes	1'960	1'875	1'740
	Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Ville (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne																			
Personnes vivant seules	1'370	1'325	1'210																			
2 personnes	1'620	1'575	1'460																			
3 personnes	1'800	1'725	1'610																			
4 personnes	1'960	1'875	1'740																			
Procédure de consultation	du 12.02 au 21.05.2014	<p>Communiqué du CE, Rapport explicatif sur la modification de la LPC; loyers maximaux à prendre en compte, OFAS, février 2014</p> <ul style="list-style-type: none"> pas d'adaptation depuis 2001; le loyer maximum actuel est de 1'100 fr. pour les personnes seules et de 1'250 fr. pour les couples en 2012, le montant maximal couvrait le loyer de 72% des personnes vivant seules; 68% des couples; 40 à 60% des familles le droit actuel ne contient pas de disposition particulière concernant les familles qui ont droit au même montant maximal que les couples <p>L'avant-projet prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> prise en compte du besoin d'espace plus important des familles par l'octroi de suppléments (limite à quatre personnes au total prises en compte); les montants maximaux sont calculés individuellement indépendamment de l'état civil 																				

		<ul style="list-style-type: none"> les loyers maximaux sont déterminés compte tenu de trois régions : <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)</th> <th>Autres villes et agglomération (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)</th> <th>Campagne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Personnes vivant seules</td> <td>1345</td> <td>1290</td> <td>1200</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>1575</td> <td>1515</td> <td>1450</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>1775</td> <td>1640</td> <td>1600</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>1925</td> <td>1765</td> <td>1700</td> </tr> </tbody> </table> <p>Rapport sur les résultats de la consultation</p>		Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Autres villes et agglomération (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne	Personnes vivant seules	1345	1290	1200	2 personnes	1575	1515	1450	3 personnes	1775	1640	1600	4 personnes	1925	1765	1700
	Grand centre (Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich)	Autres villes et agglomération (Fribourg, Winterthour, St-Gall, etc.)	Campagne																			
Personnes vivant seules	1345	1290	1200																			
2 personnes	1575	1515	1450																			
3 personnes	1775	1640	1600																			
4 personnes	1925	1765	1700																			
Motion Adoptée CN Adoptée CE	13.10.2011 12.12.2011 01.06.2012	<p>11.4034, CSSS-N, Calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'Al. Indexation du montant maximal du loyer</p> <p>Le CF est chargé d'indexer le montant maximal du loyer dans les PC en tenant compte des ménages constitués de plusieurs personnes et des différences régionales en matière de loyers. L'adaptation du montant maximal du loyer ne doit pas influencer sur la participation de la Confédération aux frais de séjour dans un home.</p>																				
ENDETTEMENT																						
Motion CF CE	13.06.2018 22.08.2018 11.09.2018	<p>18.3510 Hêche. Permettre la réinsertion économique des personnes sans possibilités concrètes de désendettement. La motion vise à créer un cadre légal permettant l'effacement des dettes sous certaines conditions.</p> <p>Le CF propose d'accepter la motion</p> <p>Motion adoptée. La motion passe au CN.</p>																				
Interpellation CF CE	14.06.2018 29.08.2017 18.09.2018	<p>18.3546 Hêche. Réalité statistique du surendettement des particuliers en Suisse. Quelle valorisation des données existantes ?</p> <p>Avis</p> <p>Liquidé</p>																				

ASSURANCE INVALIDITE (DEVELOPPEMENT CONTINU DE L'AI)

<p>Message du CF</p>	<p>15.02.2017</p>	<p>Message du CF Projet de loi Communiqué du CF</p> <p>Le projet vise trois groupes cibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>enfants (0 -13 ans)</u>: mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie. • <u>jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13-25ans)</u>: extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, extension des prestations de conseil et de suivi, et possibilité de renouveler l'octroi de mesures de réadaptation après interruption. • <u>assurés atteints dans leur santé psychique (25-65ans)</u>: extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion et mise en place de la location de service. <p>Il prévoit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>des modifications sur la coordination entre les acteurs</u> : renforcement de la collaboration avec les employeurs, couverture des accidents durant les mesures de réadaptation, réglementation de l'assurance responsabilité civile durant les mesures de réinsertion, renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage après une révision de rente). Il est prévu de créer une base légale pour renforcer la collaboration entre AI, assurance-chômage et aide sociale dans le cadre de centres de compétences régionaux pour le placement ; et • <u>l'introduction d'un système de rente linéaire</u> : comme dans le droit actuel le taux d'invalidité de 40% reste le minimum pour toucher une rente et donnerait droit à un quart de rente. Entre les taux d'invalidité de 40 et 50%, la quotité de la rente augmente et passe de 25 à 50%. Une rente entière serait octroyée à partir d'un taux d'invalidité de 70%.
<p>CSSS-N</p>	<p>23.02.2018</p>	<p>Communiqué Entrée en matière</p>
<p>CSSS-N</p>	<p>20.04.2018</p>	<p>Communiqué Discussion article par article du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Approbation de l'extension des conseils et de l'accompagnement axés sur la réadaptation et destinés aux assurés, aux employeurs, aux médecins et aux acteurs concernés du domaine de la formation ; • Possibilité pour les mineurs de faire l'objet d'une communication auprès de l'AI dès l'âge de 13 ans ; • Approbation du fait que les personnes qui ne sont pas encore en incapacité de travail, mais qui sont menacées de l'être, puissent également faire l'objet d'une communication auprès de l'AI ; • Demande adressée à l'administration de lui exposer, d'ici à sa prochaine séance, les conséquences que pourrait avoir un octroi de rentes AI à partir de l'âge de 30 ans seulement.
<p>CSSS-N</p>	<p>18.05.2018</p>	<p>Communiqué poursuite de la discussion article par article du projet</p>

<p>CSSS-N</p>	<p>31.08.2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Refus de fixer un âge minimal au deçà duquel les rentes AI ne seraient pas versées (en l'occurrence l'âge de 30 ans) • Poursuite du remboursement des frais de voyage selon les règles en vigueur. • Garantie du fait que l'AI financerait également le traitement des infirmités congénitales qui sont des maladies rares, même si l'efficacité de celui-ci ne peut pas encore être démontrée scientifiquement. <p>Communiqué poursuite de la discussion article par article du projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CF doit pouvoir réglementer l'utilisation de médicaments, hors du domaine d'application fixé dans le domaine de l'AI, de manière à faciliter le traitement de maladies congénitales rares • L'assuré auquel son invalidité rend difficile le choix d'une profession doit pouvoir bénéficier non seulement de l'orientation professionnelle, mais aussi d'une mesure préparatoire à l'entrée en formation <p>La commission a rejeté une proposition visant à ce que les entreprises comptant plus de 250 employés soient tenus d'employer au moins 1% de travailleurs concernés par l'AI.</p>
<p>CSSS-N</p>	<p>16.11.2018</p>	<p>Communiqué annonçant la fin de la discussion article par article et adoption du projet 17.022. Lors de cette séance, la CSSS-N a :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiné les exigences en matière d'expertises, en inscrivant une obligation légale d'indépendance pour les experts et la tenue d'un PV, en renforçant les droits de participation des personnes soumises à expertise et en instituant des mesures de surveillance ; • propose également d'abaisser le montant des rentes pour enfants (nouvellement nommées allocations parentales) ; • suivi le CF dans les mesures proposées pour contribuer à ce que les jeunes adultes et les personnes atteintes dans leur santé psychique soient le plus possible intégrées le plus possible dans la vie active (à la place de l'octroi d'une rente) ; • propose avec le CF de substituer un système de rentes linéaires au modèle à quatre échelons en vigueur ;
<p>CSSS-N</p>	<p>21.11.2018</p>	<p>Publication des tableaux des conséquences financières.</p>
<p>Consultation</p>	<p>Du 07.12.2015 au 18.03.2016</p>	<p>Résultats de la consultation L'avant-projet vise trois groupes cibles et une meilleure coordination entre les acteurs (rapport explicatif):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfants (0 – 13) : mise à jour de la liste des infirmités congénitales, adaptation des prestations pour infirmités congénitales aux critères de l'assurance-maladie, et renforcement du pilotage et de la gestion des cas pour les mesures médicales • Jeunes et jeunes assurés atteints dans leur santé psychique (13 – 25) : extension de la détection précoce et des mesures de réinsertion aux jeunes, cofinancement d'offres transitoires cantonales préparant à la formation professionnelle initiale, cofinancement du case management Formation professionnelle au niveau cantonal, orientation de la formation professionnelle initiale vers le marché primaire du travail, égalité de traitement au niveau des indemnités journalières avec les assurés en formation en bonne santé et amélioration des chances de formation, extension des mesures médicales de réadaptation de l'AI, et extension des prestations de conseil et de suivi • Assurés atteints dans leur santé psychique (25–65): extension des prestations de conseil et de suivi, extension de la détection précoce, assouplissement des mesures de réinsertion, et mise en place de la location de services • Meilleure coordination: renforcement de la collaboration avec les employeurs, optimisation de la couverture des accidents durant les mesures de réadaptation, réglementation de l'assurance responsabilité civile durant les mesures de réinsertion, renforcement de la collaboration avec les médecins traitants, prolongation de la protection des assurés en cas de chômage, création de la base légale nécessaire à la mise en place de

		<p>centres de compétence régionaux pour le placement</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Mise en place d'un système de rentes linéaire</u> : variante A: rente entière dès un taux d'invalidité de 70 % comme aujourd'hui, ou variante B: rente entière dès un taux d'invalidité de 80 % selon le modèle proposé dans la révision 6b de l'AI
Lignes directrices du CF	25.02.2015	<p>Communiqué du CF</p> <p>Le CF a chargé le DFI de lui soumettre un projet de consultation d'ici l'automne. Le but n'est pas directement de réaliser des économies. La révision vise trois groupes cibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfants souffrant d'une infirmité congénitale ou de troubles du développement <ul style="list-style-type: none"> - actualisation de la liste des infirmités congénitales - pilotage plus rigoureux des mesures médicales afin de réduire les disparités entre les cantons et d'accélérer les procédures • enfants et jeunes souffrant de troubles de l'apprentissage ou du comportement et jeunes assurés atteints de maladies psychiques <ul style="list-style-type: none"> - offrir des prestations de conseil et de suivi durables adaptées à leurs besoins - collaboration avec les acteurs du système de santé, les spécialistes de la formation scolaire et professionnelle et les employeurs - meilleure prise en compte des besoins du marché ordinaire de l'emploi dans les formations professionnelles initiales - adapter le montant des indemnités journalières pour renforcer les incitations des apprentis et de leurs entreprises formatrices à la réadaptation • adultes souffrant de maladies psychiques <ul style="list-style-type: none"> - offrir aux assurés et à leurs employeurs des prestations de conseil et de suivi qui soient faciles d'accès, rapidement disponibles et, si nécessaire, inscrites dans la durée - plus de flexibilité dans les mesures de réadaptation <p>Il est également prévu d'envisager à nouveau l'introduction d'un système de rentes linéaire.</p>
Motion	27.06.2014	<p>14.3661, CSSS-N, Pour le développement conjoint de mesures de détection précoce des cas de maladie</p> <p>« Le Conseil fédéral est chargé de développer des mesures qui permettent de détecter précocement les cas de maladie et d'aborder immédiatement la question du retour à l'emploi avec les acteurs concernés et importants, à savoir les employeurs, les fournisseurs de prestations médicales qui établissent des certificats d'incapacité de travail (réseaux et organisations de médecins) et les offices AI (centres de compétences pour la gestion de la réintégration, les vérifications relevant de la médecine du travail et le conseil). Ces derniers doivent disposer des moyens qui leur permettent d'assumer la responsabilité de la gestion du retour au travail en mettant les différents acteurs en relation et en les réunissant le plus tôt possible autour d'une table. »</p>
Adoptée CN	10.09.2014	
Adoptée CE	09.06.2015	

Motion	27.09.2013	13.3990, Urs Schwaller, Mettre en place sans attendre un plan de redressement financier durable pour l'assurance-invalidité « Le Conseil fédéral est chargé de présenter au Parlement un projet de modification de la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité et de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'assurance-invalidité répondant aux objectifs suivants: 1. après l'échéance de la période de financement additionnel par la TVA, les dettes du fonds AI auprès du fonds AVS devront continuer d'être amorties jusqu'en 2028; 2. une base légale commune sera créée pour toutes les assurances afin d'améliorer les dispositifs de lutte contre la fraude; 3. les mesures visant à promouvoir l'insertion et le maintien sur le marché du travail seront renforcées et une attention particulière sera portée aux personnes présentant un handicap psychique. »
Adoptée CE	12.12.2013	
Adoptée CN	03.06.2014	
CSSS-N	11.04.2014	Motion d'ordre de la CSSS-N (communiqué du 11 avril 2014) décidant la reprise de l'examen préalable de la troisième partie de la 6 ^{ème} révision AI, deuxième volet : rentes pour enfants et frais de voyage . La CSSS-N devrait reprendre l'examen de cet objet après la session d'automne 2014.
Message du CF	11.05.2011	Message du CF, 6^{ème} révision, deuxième volet, projet
CN et CE – Divergences	Du 19.11.2011 au 13.06.2013	Divergences du CN et du CE
Classement	19.06.2013	

ASSURANCE-VIEILLESSE

CF	21.03.2018	Curia vista 18.031 Financement de l'AVS dans le cadre du Projet fiscal 17. Message du CF
CER-E	04.05.2018	Communiqué . Entrée en matière avec une proposition : l'impact social du projet doit être compensé non pas au niveau des allocations familiales (augmentation), mais dans le cadre de l'AVS. La commission s'est prononcée, sans opposition, en faveur de cet élément clé du projet, sous-tendu par la réflexion suivante: pour chaque franc de recettes fiscales perdu par la Confédération, les cantons et les communes en raison du projet fiscal 17, un franc est affecté au financement de l'AVS.
CER-E	28.05.2018	Communiqué Concept pour le financement de l'AVS . En lieu et place de compenser par une hausse des allocations familiales, la commission propose les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Relèvement des cotisations salariales de 3 points de pourcentage (0,15 % employeur, 0,15 % salarié) • Affectation de la totalité du point supplémentaire de TVA au fonds de compensation de l'AVS (pour-cent démographique) • Relèvement de la contribution fédérale à l'AVS
CE	07.06.2018	Décision modifiant le projet (dépliant)
CEF-CN	27.06.2018	Co-rapport adressé à la commission de l'économie et des redevances dans lequel la CEF-N se prononce pour une compensation du Projet fiscal 17 au moyen d'une hausse de la TVA. Elle s'oppose par contre à un relèvement des cotisations salariales.
CN	12.09.2018	Le CN se rallie dans les grandes lignes à la proposition du CE , aussi en ce qui concerne la compensation dans le cadre de l'AVS.

CE	17.09.2018	Le CE élimine les dernières divergences.
CN	17.09.2018	Vote final. Projet adopté. Il prévoit une augmentation du financement de l'AVS par une augmentation des cotisations employeurs, employés et indépendants, par l'augmentation de la contribution fédérale et par l'affectation de la totalité du pour-cent démographique (relèvement du taux de la TVA) à l'AVS. Lancement d'un référendum ; le délai référendaire expire le 17.01.2019.
CF	28.06.2018	Le CF lance la consultation sur la stabilisation de l'AVS (AVS 21) : maintien du niveau des rentes et augmentation de l'âge de la retraite. La consultation a pris fin le 17 octobre 2018.
Postulat	09.03.2016	16.3065 Béglé : pour une retraite flexible de 58 ans jusqu'au-delà de 70 ans sans impact négatif : Le Conseil fédéral est chargé d'étudier une extension de la flexibilisation de la retraite, tant en amont de l'âge officiel de 65 ans qu'en aval, sans pénaliser l'équilibre financier global (AVS, caisses de pension, coût de la santé, coût de l'absentéisme), ni les prestations aux assurés.
CN	11.12.2017	Rejet
PREVOYANCE VIEILLESSE 2020		
Question	30.11.2017	17.1078 Question urgente Humbel Ruth Relancer la réforme de la prévoyance vieillesse. A la suite du refus par la population en septembre 2017, le blocage des réformes n'est pas tenable étant donné que le financement de l'AVS n'est plus assuré ; nécessité d'élaborer un projet qui puisse être soumis au peuple au cours de la présente législature.
CF	14.12.2017	Réponse : Le Conseil fédéral veut élaborer un ou plusieurs projets qui permettent d'obtenir une majorité au Parlement et qui puissent aboutir en votation populaire.
Consultation (ordonnances)	Du 16.06.2017 au 24.10.2017	Communiqué du CF, Projet d'ordonnance et rapport explicatif Le projet prévoit notamment deux variantes selon que la garantie accordée à la génération transitoire ne vaut qu'en cas de retraite à l'âge de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes (âge ordinaire de la retraite selon le droit actuel) ou vaut également en cas de retraite avant ces âges.
CdF-N	13.10.2017	Communiqué La Commission des finances du Conseil national veut que les ressources libérées à la suite du rejet de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 soient affectées à l'AVS. Curia vista, 14088 Traité par les deux conseils
Traité par les chambres	24.09.2017	Rejet par la population
CE	Depuis le 14.09.2015	CE : <ul style="list-style-type: none"> l'âge de la retraite des femmes est relevé à 65 ans comme pour les hommes ;

	09.2015	<ul style="list-style-type: none"> • rejet de la possibilité d'un départ à la retraite facilité pour les personnes ayant de faibles revenus et ayant cotisé sur une longue période ; • augmentation de 70 francs par mois des nouvelles rentes AVS ; le plafond pour les couples mariés serait lui relevé de 150 à 155 % d'une rente individuelle, soit une augmentation mensuelle de 226 francs en cas de rente maximale ; • les cotisations salariales versées par les employeurs et par les employés doivent être relevées de 0,15 % afin de financer l'augmentation des rentes AVS ; • la déduction de coordination est légèrement réduite (de 7/8 à ¾ du montant maximal de la rente vieillesse), mais pas supprimée • augmentation de la TVA de 1 % au lieu de 1,5 %.
CN	09.2016	<p>CN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'âge de la retraite serait augmenté par étape jusqu'à 67 ans au maximum si le fonds AVS ne couvre plus que 80% de ses dépenses et qu'aucune réforme n'est engagée (ce point serait soumis à votation populaire à part du reste de la réforme). • augmentation de la TVA de 0.6% seulement
CE	12.2016	<p>CE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • refus du mécanisme ajouté par le CN d'un relèvement de l'âge de la retraite à 67 ans si le fonds AVS ne couvre plus que 80% des dépenses et qu'aucune réforme n'est engagée ; • tient à son modèle qui vise une augmentation de 70 francs par mois des nouvelles rentes AVS et que le plafond pour les couples mariés serait relevé de 150 à 155 % d'une rente individuelle.
CE et CN Adoption	17.03.2017	<p>ADOPTION Loi fédérale sur la réforme de la prévoyance vieillesse 2020 du 17 mars 2017</p> <p>La loi adoptée prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abaissement du taux de conversion minimal pour la partie obligatoire de la prévoyance professionnelle de 6.8% à 6% (à raison de 0.2% par année dès une année après l'entrée en vigueur de la loi) ; • supplément de 70 fr. par mois sur toutes les nouvelles rentes de vieillesse ; • relèvement du plafond pour les couples mariés de 150 à 155 % de la rente vieillesse maximale ; • retraite flexible dans l'AVS : la rente peut être perçue entre 62 et 70 ans ; possibilité d'anticiper et d'ajourner une partie de la rente ; • relèvement de l'âge de référence de la retraite des femmes de 64 à 65 ans ; • suppression de la franchise de cotisation pour les rentiers continuant à exercer une activité lucrative ; • prise en compte des cotisations versées après l'âge de référence ; • retraite flexible dans le 2^{ème} pilier : retraite flexible entre 62 et 70 ans comme pour l'AVS (l'âge minimal pour la perception anticipée de la retraite passe de 58 à 62 ans sous réserve d'exceptions) ; • financement additionnel de 0.6% de la TVA (0.3% en 2018 par transfert du financement additionnel de l'AI à l'AVS ; 0.3% de plus en 2021) ; • abaissement et flexibilisation de la déduction de coordination LPP ; • adaptation des taux de bonification de vieillesse LPP : 7 % pour les 25-34 ans (inchangé); 11 % pour les 35-44 ans (+ 1 point); 16 % pour les 45-54 ans (+ 1 point); 18 % pour les 55-65 ans (inchangé) ;

		<ul style="list-style-type: none"> • subsides pour la génération transitoire (personnes de 45 ans et plus, une année après l'entrée en vigueur de la loi) versés par le Fonds de garantie LPP ; • relèvement des cotisations AVS de 0,3 point à partir de 2021; <p>Entrée en vigueur : l'arrêté fédéral sur le financement additionnel par le biais de la TVA est soumis au référendum obligatoire. Tant l'arrêté que la loi ne peut entrer en vigueur que si l'autre objet est aussi accepté (la votation est sans doute prévue au 24 septembre 2017). En cas d'acceptation, la réforme devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2018. L'abaissement du taux de conversion et les mesures de compensation entreront en vigueur une année plus tard.</p>															
<p>Message du CF</p>	<p>19.11.2014</p>	<p>Message du CF concernant la réforme de la prévoyance vieillesse 2020</p> <p>Le projet prévoit une réforme commune et globale du 1^{er} et 2^{ème} pilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer « âge de la retraite » par « âge de référence »; fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes (période transitoire de 6 ans: relèvement de 2 mois par année) • flexibilisation de la retraite: <ul style="list-style-type: none"> - la rente AVS peut être anticipée à partir de 62 ans et ajournée jusqu'à l'âge de 70 ans; possibilité d'anticiper ou d'ajourner une partie seulement de la rente - l'âge minimal pour la perception de la prestation de vieillesse de la LPP est reporté de 58 à 62 ans (des exceptions demeurent; ne remet pas en cause les possibilités de retraite à la carte financées collectivement comme dans le bâtiment) - plus d'obligation de cotiser à l'AVS pour les personnes qui anticipent entièrement la rente (mais une réduction prenant en compte également la durée de cotisation); prise en compte des cotisations AVS payées après l'âge de référence - possibilité de cumuler jusqu'à l'âge de référence un pourcentage de rente AVS anticipée avec une fraction de rente AI ou une rente de veuve ou de veuf - s'agissant des PC, en cas d'anticipation d'un pourcentage de rente, la totalité de la rente réduite est prise en compte en tant que revenu - maintien du droit aux indemnités de chômage pendant la période d'anticipation du versement de la rente de vieillesse de l'AVS (prestations déduites de l'indemnité chômage) • les personnes avec revenus jusqu'à 50'000 fr. respectant certains critères (éviter que cela s'étende aux personnes à bas salaires à cause d'un taux d'occupation réduit; prise en compte du revenu du partenaire ou conjoint) ayant cotisé entre 17 et 21 ans ont un taux de réduction actuariel favorable en cas d'anticipation (personnes à bas revenus vivant moins longtemps) • taux de conversion diminue de 6.8% à 6% (période transitoire de 4 ans) • suppression de la déduction de coordination; taux des bonifications de vieillesse : <table border="1" data-bbox="658 1251 1677 1468"> <thead> <tr> <th>Âge</th> <th>Taux actuel (sur salaire coordonné)</th> <th>Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>25-34</td> <td>7%</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>35-44</td> <td>10%</td> <td>9%</td> </tr> <tr> <td>45-54</td> <td>15%</td> <td>13%</td> </tr> <tr> <td>55-</td> <td>18%</td> <td>13%</td> </tr> </tbody> </table>	Âge	Taux actuel (sur salaire coordonné)	Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)	25-34	7%	5%	35-44	10%	9%	45-54	15%	13%	55-	18%	13%
Âge	Taux actuel (sur salaire coordonné)	Nouveau taux (sur l'entier du salaire assuré)															
25-34	7%	5%															
35-44	10%	9%															
45-54	15%	13%															
55-	18%	13%															

		<ul style="list-style-type: none"> • règles transitoires pour les assurés de 40 ans ou plus à l'entrée en vigueur du projet pour qu'elles aient également des prestations équivalent au niveau antérieur • rente de veuve de l'AVS: uniquement si a un enfant ayant droit à une rente d'orphelin ou nécessitant des soins; rente de veuve et de veuf passe de 80 à 60%; rente d'orphelin-e passe de 40 à 50% • même taux de cotisations AVS pour les indépendants que pour les salariés • le seuil d'accès à la prévoyance professionnelle obligatoire est abaissé d'environ 21'000 fr. à 14'000 fr. • financement additionnel: relèvement de la TVA d'au maximum 1.5% (1% à l'entrée en vigueur, puis 0.5% quand la situation financière l'exigera)
Consultation	du 20.11.2013 au 31.03.2014	Rapport explicatif, Réforme de la prévoyance vieillesse 2020 Avant-projet de loi Fiche d'information OFAS, éléments clés de la réforme Résumé des résultats de la consultation ; adaptations du CF suite à la consultation
Lignes directrices du CF Orientations du CF	21.06.2013 21.11.2012	Communiqué du CF, lignes directrices de la réforme Prévoyance vieillesse 2020 Communiqué du CF, Orientations de la réforme prévoyance vieillesse 2020 Approche globale (1er et 2 ^{ème} pilier) : <ul style="list-style-type: none"> • harmonisation de l'âge de référence entre hommes et femmes à 65 ans (AVS et LPP) • flexibilisation de la retraite correcte du point de vue actuariel et coordonnée entre AVS et LPP • mesures incitatives pour le maintien de l'activité lucrative jusqu'à l'âge de référence et pour sa poursuite au-delà et mesures visant à réduire l'attractivité d'un départ prématuré à la retraite • adaptation du taux de conversion minimal à l'augmentation de l'espérance de vie et aux modifications du niveau des taux d'intérêt • mesures compensatoires pour maintenir le niveau des prestations
Dépôt – Initiative populaire Message du CF Avis du CF	17.12.2013 19.11.2014 05.07.2016	' AVSplus: pour une AVS forte ' <i>"1 Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse ont droit à un supplément de 10 % sur leur rente. 2 Le supplément leur sera versé à compter du début de la deuxième année civile qui suit l'acceptation de la présente disposition par le peuple et les cantons au plus tard. »</i>
Dépôt – Initiative populaire Message du CF	15.02.2013 29.11.2013	' Imposer les successions de plusieurs millions pour financer notre AVS (Réforme de la fiscalité successorale) '

PREVOYANCE PROFESSIONNELLE

CSSS-N	07.04.2016	16.3350 Motion visant à élaborer un projet de modification de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ayant pour objectif de dépolitiser le taux de conversion minimal et le taux d'intérêt minimal.
CF	06.07.2016	Proposition de refus car les taux de conversion et d'intérêt minimal ont un impact déterminant sur la rente LPP. Cela ne peut être dépolitisé. Le CF reconnaît cependant la nécessité d'agir à propos du taux de conversion minimal. Le projet prévoyance 2020 prévoit un abaissement progressif, adopter la motion irait à l'encontre des concrétisations de la réforme proposée par le CF.
CN	29.09.2016	Adoption de la motion.
CSSS-E	27.10.2017	Communiqué proposition de suspendre le traitement de cette motion.
CE	29.11.2017	Suspension de la motion pour une durée supérieure à un an.
CSSS-E	13.02.201	Communiqué : la commission prend acte du fait qu'il n'est pas réaliste d'envisager une votation populaire sur la prévoyance vieillesse en 2019. Elle est aussi informée du fait que le Conseil fédéral discuterait des grandes lignes de ce projet et les adopterait au cours des prochaines semaines.
CSSS-N	23.02.2018	Communiqué : la CSSS-N veut faire avancer les travaux en matière de réforme de la prévoyance professionnelle. Elle propose à son conseil de donner suite aux initiatives parlementaires suivantes: Markwalder «Personnes travaillant à temps partiel. Des prestations LPP plutôt que l'aide sociale» (11.482), Bortoluzzi (repris par de Courten) «Les paramètres techniques n'ont pas leur place dans la LPP» (12.414), et Neiryck «Prolongation du délai d'ajournement de la rente AVS» (12.491).
CN	11.06.2018	Examen préalable .

LOI SUR LES ETRANGERS. NORMES PROCEDURES ET SYSTEMES D'INFORMATION

Message du CF	02.03.2018	18.026 Modification de la Loi fédérale sur les étrangers qui règle le séjour et l'aide au retour des personnes qui avaient une autorisation d' « artiste de cabaret », statut supprimé le 1 ^{er} janvier 2016. Il prévoit aussi que la détention administrative ne pourra avoir lieu en règle générale que dans un établissement spécialement prévu à cet effet. Les réfugiés ne pourront plus se rendre dans leur pays de provenance ou d'origine. L'accès à des bases de données pour différents corps de police est aussi réglé.
CE	11.06.2018	Décision modifiant le projet. Les sénateurs élargissent l'interdiction de voyager aux pays limitrophes (exceptions autorisées), les personnes admises provisoirement ainsi que les prostituées qui ont suivi une atteinte directe à leur intégrité pourront bénéficier de l'aide au retour et, en matière d'aide sociale, les réfugiés admis à titre provisoire, les réfugiés sur le coup d'une expulsion et les apatrides recevront les mêmes prestations d'aide sociale que les réfugiés à qui l'asile a été accordé.
CN	27.09.2018	Traitement des divergences.
CE	28.11.2018	Traitement des divergences
CN	12.12.2018	Traitement des divergences.
CN, CE	14.12.2018	Vote final. Les apatrides obtiennent le droit d'exercer une activité lucrative. Les réfugiés ont l'interdiction de se rendre dans leur Etat d'origine ou de provenance, des interdictions ciblées de se rendre dans d'autres Etats peuvent être prononcées par le SEM. Le cercle des bénéficiaires des programmes d'aide au retour est défini. Les prestations d'aide sociale sont les même pour les réfugiés, les personnes admises provisoirement, les réfugiés sous le coup d'une expulsion entrée en force et aux apatrides.

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Motion	07.06.2018	18.3473 Abate. Optimisation des mesures d'accompagnement. Modification de l'article 2 de la loi sur les travailleurs détachés. La motion vise à prévoir la possibilité d'imposer aux employeurs étrangers qui détachent leurs travailleurs en Suisse qu'ils respectent également les conditions salariales minimales prescrites par une loi cantonale.
CF	22.08.2018	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
CE	25.09.2018	Adoption
Postulat	12.06.2018	18.3506 Abate. Harmonisation de la procédure en cas de violation des obligations s'annonce au sens de la loi sur les travailleurs détachés ou de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes. Le postulat demande é ce que l'inobservation de la procédure d'annonce soit punie d'une sanction administrative au lieu d'une sanction pénale.
CF	15.08.2018	Le Conseil fédéral propose d'adopter le postulat
CE	19.09.2018	Adoption

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES : MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE « CONTRE L'IMMIGRATION DE MASSE »

Motion	29.05.2018	18.3407 Müller Philipp . Mise en œuvre stricte et efficace de l'obligation de communiquer les postes vacants.
CF	22.08.2018	Propose de rejeter la motion
CE	25.09.2018	Adoption .
Motion	27.02.2017	17.3017 Köppel Mise en œuvre de l'initiative populaire "contre l'immigration de masse" : charger le Conseil fédéral de présenter un rapport circonstancié sur les négociations ou tentatives de négociations entreprises avec l'Union européenne
CF	10.05.2017	Proposition de rejeter la motion
CN	20.09.2018	Rejet
CF	16.06.2017	Le CF a adopté les grandes lignes des modifications d'ordonnances. La priorité accordée aux chômeurs en Suisse implique que les postes vacants dans des groupes de professions, des domaines d'activité ou des régions économiques qui enregistrent un taux de chômage supérieur à la moyenne doivent être communiqués par les employeurs au service public de l'emploi. Le Conseil fédéral a décidé aujourd'hui que l'obligation de communiquer les postes vacants s'appliquera à l'échelle suisse dans les catégories professionnelles affichant un taux de chômage, au niveau suisse, égal ou supérieur à 5 %. La durée pendant laquelle les informations concernant les postes communiqués ne sont accessibles qu'aux chômeurs déjà inscrits a par ailleurs été fixée à cinq jours.
CIP-N	10.11.2017	Communiqué Se prononçant sur les projets d'ordonnance de mise en œuvre, la commission émet des recommandations. Elle demande au CF de vérifier si la notion de région économique ne pourrait pas être reprise dans le projet d'ordonnance pour définir le taux de chômage (en lieu et place du taux national de chômage).
CIP-E	17.11.2017	Communiqué Elle souhaite que l'obligation d'annoncer les postes vacants soit appliquée de la manière la plus systématique possible. Elle soutient tout particulièrement la volonté du Conseil fédéral de fixer la valeur seuil pour le taux de chômage national à 5%, lui recommande d'appliquer ce taux immédiatement, sans prévoir – comme le mentionne le projet – de période transitoire jusqu'à la fin de 2019. Elle refuse la recommandation de la CIP-N de fixer une valeur seuil qui varie en fonction de régions économiques, estimant qu'une telle règle ne serait pas applicable.
CF	08.12.2017	Communiqué : mise en vigueur le 01.07.2018 des ordonnances d'exécution

CN	21.09.2016	Curia vista, 16.027 Application « light » de l'initiative du 9 février de l'UDC contre l'immigration de masse. Le Conseil fédéral devrait prendre des mesures pour épuiser le potentiel offert par la main-d'oeuvre indigène. Il pourrait également obliger les employeurs à communiquer les postes vacances aux offices régionaux de placement sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 40'000 francs. A condition que l'immigration européenne persiste et en cas de problèmes économiques ou sociaux importants, le gouvernement pourrait prendre des "mesures correctives appropriées ». Si ces mesures ne sont pas compatibles avec l'accord sur la libre circulation des personnes, il faudra toutefois l'aval du comité mixte Suisse/UE.
CN et CE	16.12.2016	Adoption . La loi est adoptée au vote final: il est finalement prévu que dans les professions, domaines d'activité ou régions économiques qui ont un taux de chômage supérieur à la moyenne, les employeurs seront obligés d'annoncer les postes vacants aux services de l'emploi et de convoquer des chômeurs inscrits en entretien ou à un test d'aptitude professionnelle. Les employeurs ne devront pas justifier la non-embauche de chômeurs inscrits. Les résultats de la procédure devront simplement être communiqués au service de l'emploi. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2018
Initiative populaire	11.11.2015	Sortons de l'impasse ! Renonçons à rétablir des contingents d'immigration
Communiqué du CF	26.10.2016	Communiqué du CF Le CF décidera de la teneur d'un contre-projet direct lorsque le Parlement aura terminé son examen. Un message sera soumis le cas échéant aux Chambres Curia Vista : 17.030
CF	26.04.2017	Message du Conseil fédéral proposant de rejeter cette initiative https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/3167.pdf Le CF rejette cette initiative car il estime qu'il n'est pas pertinent de supprimer de la Constitution l'article sur l'immigration. Il a également décidé de ne pas proposer au Parlement de modifier cet article, les partis, les associations et les cantons ayant dans l'ensemble réagi négativement, durant la consultation, à ses propositions de contre-projet direct à l'initiative.
CIP-N	30.06.2017	Communiqué : proposition de rejeter l'initiative sans contre-projet.
CN	19.09.2017	Rejet de l'initiative
CIP-E	13.10.2017	Communiqué : proposition de rejeter l'initiative.
CE	07.12.2017	Rejet de l'initiative.
	07.12.2017	Retrait de l'initiative par son comité.

CN et CE	17.06.2016	Curia vista, 16.028 Extension de l'ALCP à la Croatie
Message du CF	04.03.2016	Message Projet Fiche d'information Clause de sauvegarde unilatérale si aucun accord ne peut être trouvé avec l'UE Message concernant l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie
SEM	16.12.2016	Communiqué de presse SEM entrée en vigueur au 01.01.2017
Décision du CF	04.12.2015	Communiqué du CF Le CF entend contrôler l'immigration des personnes qui relèvent de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'Union européenne au moyen d'une clause de sauvegarde : négociations avec l'UE ; message d'ici au début de mars 2016 en prévoyant une clause de sauvegarde unilatérale à introduire si aucun accord ne peut être conclu à temps avec l'UE.
Consultation	du 11.02 au 28.05 2015	Communiqué du CF , Rapport explicatif , Projet de loi L'avant-projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • les nombres maximums s'appliquent aux séjours d'une durée supérieure à quatre mois en vue de l'exercice d'une activité lucrative • les nombres maximums et contingents sont fixés par le CF (pas d'objectif de réduction rigide pour tenir compte des besoins de l'économie ; pour fixer les chiffres, le CF s'appuie sur les besoins de main d'œuvre établis par les cantons et sur les recommandations d'une commission de l'immigration) L'ALCP doit être adapté. L'avant-projet dépend donc des négociations avec l'UE.
Projet de mandat de négociation avec l'UE Adoption du mandat de négociation	08.10.2014 11.02.2015	Communiqué du CF : <ul style="list-style-type: none"> • adapter l'ALCP, de manière à permettre à la Suisse de gérer et de limiter l'immigration tout en tenant compte des intérêts de l'économie • préserver la voie bilatérale L'ouverture des négociations est subordonnée à l'accord de l'UE
Communiqué du CF	19.09.2014	Communiqué du CF, Initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié: le Conseil fédéral intensifie les travaux
Plan de mise œuvre du CF	20.06.2014	Plan de mise en oeuvre 3 piliers : <ul style="list-style-type: none"> • législation; plafonds et contingents tiennent compte des besoins du marché du travail et de divers autres indicateurs (places de travail vacantes, potentiel des travailleurs indigènes) • adaptation de l'ALCP • mesures d'accompagnement : <ul style="list-style-type: none"> - développement et encouragement du potentiel indigène - mesures relatives à la protection du marché du travail, au logement, aux infrastructures, à l'aménagement du territoire

	30.05.2016	Lancement du site : www.personnelqualifié-suisse.ch Depuis : rapports de monitoring réguliers, voir http://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Fachkraefteinitiative.html
Dépôt – Initiative populaire	14.02.2012	Art. 121a , Art. 197 , ch. 11 (Disposition transitoire ad art. 121a)
Message du CF	07.12.2012	Message du CF
Acceptation en votation populaire	09.02.2014	

UBERISATION ET STATUT DES TRAVAILLEURS

Postulat CN	13.12.2017	17.4087 Postulat groupe PLR. Société numérique : étudier la création d'un nouveau statut de travailleur : demande au CF d'étudier la création d'un nouveau statut pour les " travailleurs de plate-forme " disposant d'une certaine couverture sociale mais moins favorable que celle du salarié. Le rapport à fournir proposera également des critères permettant de distinguer ce statut des autres, afin que les intéressés puissent bénéficier d'une sécurité suffisante sur le plan juridique et en matière de planification.
CF	21.02.2018	Avis du CF : proposition d'accepter le postulat
CN	16.03.2018	Postulat combattu.- Discussion reportée
CN	19.09.2018	Adoption.
CE	27.09.2018	18.3937 Motion Ettlín. Mieux protéger les travailleurs indépendants contre les risques sociaux. L'objectif de la motion est que les « entreprises assurant les travailleurs indépendants contre certains risques sociaux ou contribuant à leur employabilité ne soient pas automatiquement considérés comme des employeurs. »
CF	21.11.2018	Le Conseil fédéral propose de rejeter la motion.
CE	12.12.2018	Transmission à la commission pour examen préalable. Renvoyées en même temps à la commission : 18.4080 Motion Caroni. Pour une plus grande autonomie des parties dans les assurances sociales ; 18.3936 Postulat Bruderer Wyss. Entreprises plates-formes et économie à la tâche ou « gig economy ». Mieux protéger les travailleurs indépendants.

PROCHES AIDANTS – SOINS DE LONGUE DUREE

Postulat CN	16.06.2016	16.3517 Schmid-Federer Se pencher sur la lourde charge des enfants soignant des proches. Dans le prolongement du <u>rapport</u> du CF du 5 décembre 2014 sur les proches aidants, l'auteure demande au CF d'analyser dans le domaine d'action 3, la question de la compatibilité entre fréquentation de l'école ou formation professionnelle et prise en charge d'un proche malade et en situation de dépendance, et d'autre part, dans le domaine d'action 4, la possibilité d'un assouplissement étendu au domaine de l'école et de la formation professionnelle (afin d'éviter les absences et décrochages en cours de scolarité et de formation).
CF	07.09.2016	Proposition de rejet La réglementation de la présence obligatoire ou des absences dans les écoles d'enseignement général et dans les écoles professionnelles n'est pas du ressort de la Confédération.
CN	15.06.2018	Classé car le conseil n'a pas achevé son examen dans un délai de deux ans.
Décision de principe du CF	01.02.2017	Communiqué du CF Le CF a chargé le DFI d'élaborer un projet de loi : <ul style="list-style-type: none"> • les personnes exerçant une activité salariée doivent avoir le droit de bénéficier d'un congé de courte durée pour soigner un parent malade (l'employeur devant continuer à verser le salaire pendant la durée du congé) ; • pour répondre à la situation particulière des parents d'enfants gravement malades ou victimes d'un accident, il faudra instaurer un congé pour tâches d'assistance de plus longue durée (envisager une variante couvrant la perte de salaire par une allocation similaire à l'allocation maternité) ; • AVS : les bonifications pour tâches d'assistance devraient être octroyées aux personnes prodiguant soins ou assistance à un parent atteint d'une impotence faible (actuellement, il faut au moins une impotence moyenne).
CF : ouverture de la consultation	27.06.2018	Mise en consultation par le CF de l'avant-projet et de documents supplémentaires . La consultation se termine le 16 novembre 2018.
Communiqué du CF	02.06.2016	Communiqué du CF, Mesures en faveur des soins de longue durée
Rapport du CF	25.05.2016	Rapport du CF, Etat des lieux et perspectives dans le secteur des soins de longue durée

Rapport et plan d'action du CF	05.12.2014	<p>Communiqué du CF, Rapport du CF : Soutien aux proches aidants, analyse de la situation et mesures requises pour la Suisse</p> <p>Le rapport du CF contient une analyse de la situation (« <i>l'analyse de la situation met en évidence l'importance que revêt pour l'avenir du système de santé suisse la prise en charge de personnes malades et en situation de dépendance par des proches non rémunérés. Le système de santé ne peut être financé durablement si les professionnels et les établissements médicosociaux sont les seuls à devoir assumer les besoins grandissants en soins et en accompagnement.</i> ») et un plan d'action qui prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> information et données <table border="1" data-bbox="577 331 2163 536"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1A: Elaborer des informations générales</td> <td rowspan="2">Confédération, cantons, communes et organisations privées</td> </tr> <tr> <td>1B: Elaborer des informations pratiques et organisations privées</td> </tr> <tr> <td>1C: Sensibiliser les entreprises</td> <td rowspan="2">Confédération, cantons, communes et entreprises</td> </tr> <tr> <td>1D: Améliorer les bases de données</td> </tr> <tr> <td>1E: Renforcer les données scientifiques</td> <td>Confédération</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Qualité des offres de décharge et accès aux prestations <table border="1" data-bbox="577 608 2163 740"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2A : Définir des standards de qualité applicables aux soins à domicile et aux offres de décharge</td> <td>Confédération, cantons, communes et organisation privées</td> </tr> <tr> <td>2B : Soutenir financièrement des offres de décharge de durée limitée</td> <td>Confédération, cantons et communes</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Compatibilité avec l'activité professionnelle <table border="1" data-bbox="577 815 2163 916"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3A: Etudier la question de la sécurité juridique pour des absences de courte durée</td> <td rowspan="2">Confédération</td> </tr> <tr> <td>3B: Etudier la question d'une extension des bonifications pour tâches d'assistance du système de l'AVS</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> Congé pour tâches d'assistance ou autres formes de soutien <table border="1" data-bbox="577 991 2163 1157"> <thead> <tr> <th>Mesures</th> <th>Compétences</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>4A: Etudier la possibilité d'introduire un congé pour tâches d'assistance, avec ou sans maintien du salaire, ou d'autres formes de soutien pour des absences de longue durée dues à la prise en charge d'un proche malade</td> <td rowspan="2">Confédération</td> </tr> <tr> <td>4B: Etudier la possibilité de garantir une protection contre le licenciement pendant la durée du congé pour tâches d'assistance</td> </tr> </tbody> </table>	Mesures	Compétences	1A: Elaborer des informations générales	Confédération, cantons, communes et organisations privées	1B: Elaborer des informations pratiques et organisations privées	1C: Sensibiliser les entreprises	Confédération, cantons, communes et entreprises	1D: Améliorer les bases de données	1E: Renforcer les données scientifiques	Confédération	Mesures	Compétences	2A : Définir des standards de qualité applicables aux soins à domicile et aux offres de décharge	Confédération, cantons, communes et organisation privées	2B : Soutenir financièrement des offres de décharge de durée limitée	Confédération, cantons et communes	Mesures	Compétences	3A: Etudier la question de la sécurité juridique pour des absences de courte durée	Confédération	3B: Etudier la question d'une extension des bonifications pour tâches d'assistance du système de l'AVS	Mesures	Compétences	4A: Etudier la possibilité d'introduire un congé pour tâches d'assistance, avec ou sans maintien du salaire, ou d'autres formes de soutien pour des absences de longue durée dues à la prise en charge d'un proche malade	Confédération	4B: Etudier la possibilité de garantir une protection contre le licenciement pendant la durée du congé pour tâches d'assistance
Mesures	Compétences																											
1A: Elaborer des informations générales	Confédération, cantons, communes et organisations privées																											
1B: Elaborer des informations pratiques et organisations privées																												
1C: Sensibiliser les entreprises	Confédération, cantons, communes et entreprises																											
1D: Améliorer les bases de données																												
1E: Renforcer les données scientifiques	Confédération																											
Mesures	Compétences																											
2A : Définir des standards de qualité applicables aux soins à domicile et aux offres de décharge	Confédération, cantons, communes et organisation privées																											
2B : Soutenir financièrement des offres de décharge de durée limitée	Confédération, cantons et communes																											
Mesures	Compétences																											
3A: Etudier la question de la sécurité juridique pour des absences de courte durée	Confédération																											
3B: Etudier la question d'une extension des bonifications pour tâches d'assistance du système de l'AVS																												
Mesures	Compétences																											
4A: Etudier la possibilité d'introduire un congé pour tâches d'assistance, avec ou sans maintien du salaire, ou d'autres formes de soutien pour des absences de longue durée dues à la prise en charge d'un proche malade	Confédération																											
4B: Etudier la possibilité de garantir une protection contre le licenciement pendant la durée du congé pour tâches d'assistance																												
Motion CN	30.09.2016 CN	16.3867 Motion Stefan Müller-Altmett : tenir compte des contraintes qu'imposent le travail de « care » dans la recherche d'un emploi Rejet																										
Motion CN	29.09.2016 26.09.2018	16.3830 Pierre-André Page : reconnaissance et formation professionnelle pour les personnes s'occupant de personnes âgées et/ou handicapées Adoption																										

Postulat	25.04.2013	13.3366, CSSS-N, Prévoir des allocations d'assistance et des possibilités de décharge pour les personnes qui prennent soin d'un proche
CN	13.06.2013	Le CF est chargé d'établir un rapport sur la question des personnes qui prennent soin d'un proche.
CN	15.06.2015	Adoption
		Refus de classer (dans le cadre de l'examen des motions et postulats des conseils législatifs, 15.006)
Initiative parlementaire	14.03.2012	12.409, Chrisitan Lohr, Contribution d'assistance. Rémunération des prestations d'aide fournies par des proches
CSSS-N Donner suite	24.05.2013	« La LAI sera modifiée de telle sorte que les prestations d'aide fournies par des proches soient rémunérées à hauteur de 80 pour cent au maximum, dans le cadre de la contribution d'assistance. »
CE	16.03.2015	
CN	19.06.2015	L'examen de l'initiative est suspendu pour plus d'un an.
Initiative parlementaire	15.03.2011	11.411, Lucrezia Meier-Schatz, Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche
CSSS-N Donner suite	11.11.2011	
CSSS-E Adhésion	19.06.2012	
CN	30.09.2016	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
CN	28.09.2018	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
Initiative parlementaire	15.03.2011	11.412, Lucrezia Meier-Schatz, Permettre aux personnes qui s'occupent d'un proche de prendre un congé de repos
CSSS-N Donner suite	11.11.2011	
CSSS-E Adhésion	19.06.2012	
CN	30.09.2016	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
CN	28.09.2018	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2020.
Initiative parlementaire	15.03.2011	11.411, Lucrezia Meier-Schatz, Créer une allocation d'assistance pour les personnes qui prennent soin d'un proche
CN – Donner suite	08.03.2012	
CSSS-E Adhésion	19.06.2012	
CN	30.09.2016	Le délai imparti est prorogé de 2 ans, soit jusqu'à la session d'automne 2018.
Postulat Adopté – CE	10.12.2009 02.03.2010	09.4199, Anne Seydoux-Christe, Congé rémunéré d'une durée suffisante pour les parents d'enfants gravement atteints dans leur santé

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : ADAPTER A L'EVOLUTION DES COUTS

Consultation	Du 28.06.2017 au 19.10. 2017	Communiqué du CF Avant-projet du CF Rapport explicatif Informations complémentaires L'avant-projet du CF prévoit d'adapter régulièrement le montant des franchises à l'évolution des coûts. Si l'on part du principe que les coûts augmentent de 3,5% par an, les franchises devront être adaptées de 50 Fr. pour la première fois pour l'année 2020. Par la suite, l'adaptation aura lieu vraisemblablement tous les quatre ans ou à une fréquence plus élevée.
CF	28.03.2018	Le CF propose, par l'objet 18.036 , d'augmenter la hauteur des franchises en suivant les coûts de l'assurance obligatoire des soins. Le CF augmentera les franchises ordinaires et à option de 50 francs lorsque les coûts bruts moyens par assuré des prestations LAMal auront dépassé le montant équivalent à 13 fois la franchise ordinaire. Les franchises des enfants ne sont pas soumises à cette augmentation.
CN	26.11.2018	Adoption .
Motion	13.03.2016	Motion 16.3110 Groupe PLR Adapter régulièrement le montant des franchises Motion 16.3111 Groupe PLR Renforcer la liberté de choix et la responsabilité individuelle en augmentant la franchise maximale. Motion 16.3112 Groupe PLR Augmenter la franchise maximale
	03.06.2016	Proposition de rejeter les trois motions. Le CF entend tout d'abord étudier certaines questions relatives aux franchises et leurs conséquences pour l'assurance-maladie dans le cadre du postulat Schmid-Federer 13.3250 , "Effets de la franchise sur la consommation de prestations médicales, avant de décider de la suite de la procédure.
CN	07.03.2018	Adoption des trois motions

FRANCHISES D'ASSURANCE-MALADIE : DUREE MINIMUM POUR LES FRANCHISES A OPTION

Initiative parlementaire	19.06.2015	15.468, Roland Borer, LAMal. Renforcer la responsabilité individuelle <i>« La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) est modifiée de manière à ce que les contrats prévoyant une forme particulière d'assurance (franchises à option, choix limité du fournisseur de prestations, etc.) ne puissent être proposés que pour une durée de trois ans. Aucune modification ne sera apportée au modèle de base avec la franchise ordinaire à 300 francs, dont le contrat peut être résilié pour la fin d'un semestre. »</i>
CSSS-N Donner suite	22.06.2016	
CSSS-E Adhésion	30.08.2016	
Avant-projet de la CSSS-N	07.04.2017	Communiqué de la CSSS-N :
CSSS-N	20.04.2018	Communiqué Suite au résultat de la consultation, maintien du projet. Nouvelle exigence déposée : les assurances maladie doivent prendre contact avec leurs assurés deux mois avant le renouvellement automatique. Le projet est désormais adressé au CF.
CF	28.09.2018	Communiqué : le Conseil fédéral s'oppose à cette initiative.
CN	26.11.2018	Adoption du projet, qui passe au CE.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : EXECUTION DE L'OBLIGATION DE PAYER LES PRIMES. MODIFICATION DE L'ART. 64A LAMAL

Initiative cantonale	30.05.2016	16.312, Exécution de l'obligation de payer les primes. Modification de l'article 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie L'initiative prévoit : « La Confédération est chargée de compléter l'article 64a alinéa 4 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) de sorte qu'il ait la teneur suivante: Art. 64a Al. 4 Le canton prend en charge 85 pour cent des créances ayant fait l'objet de l'annonce prévue à l'alinéa 3. Si le canton prend en charge 90 pour cent de ces créances, l'assureur lui transmet la gestion de l'acte de défaut de biens ou du titre équivalent. Cette transmission équivaut à un changement de créancier. Le canton indique à l'assuré le changement de créancier. L'alinéa 5 ne s'applique pas dans ce cas. »
CSSS-E	28.03.2017	Actuellement les cantons doivent verser aux caisses-maladie 85 pour cent des créances en cours. Dès que l'assuré a réglé tout ou partie de sa dette auprès de la caisse-maladie, cette dernière ne rétrocède au canton ou à la commune que 50 pour cent du montant versé par l'assuré (art. 64a al. 5 LAMal). Par conséquent, le canton ou la commune enregistre une perte allant jusqu'à 35 pour cent, alors que les caisses-maladie reçoivent jusqu'à 135 pour cent de la créance initiale.)
CSSS-N	25.01.2018	Décide de donner suite à l'initiative.
CSSS-E	23.03.2018	Décide de donner suite comme son homologue.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE IMPAYEES : OBLIGATION D'AFFILIER

Initiative cantonale	14.11.2017	17.320 Initiative cantonale JU. Primes lamai impayées : pour une obligation d'affiliation à l'assureur-maladie désigné par le canton lors du paiement des actes de défauts de biens par ce dernier.
CSSS-E	23.03.2018	Communiqué décision d'attendre que les travaux en lien avec l'initiative 16-312 (initiative TG) soient plus avancés pour traiter cette initiative cantonale.

PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE : NON PAIEMENT DES PRIMES D'ASSURANCE-MALADIE DES ENFANTS PAR LES PARENTS

Motion	04.05.2017	17.3323, CN Motion Heim Non-paiement des primes d'assurance-maladie. Pour que les parents restent les débiteurs des primes de leurs enfants Le Conseil fédéral est chargé de modifier l'art. 64a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie de manière à ce que les parents soient les débiteurs des primes des enfants dont ils ont l'obligation d'assurer l'entretien au sens de l'art. 277, al. 1 et 2, du code civil et qu'ils le restent lorsque leur obligation d'entretien s'éteint. Les enfants ne pourront pas être poursuivis après coup pour des primes non payées par leurs parents.
Avis du CF	06.09.2017	Le Conseil fédéral rejette la motion, pour plusieurs motifs : <ul style="list-style-type: none"> les cantons ont dorénavant l'obligation pour les bas et moyens revenus, de réduire les primes d'au moins 80% pour les enfants et les jeunes adultes en formation.

		<ul style="list-style-type: none"> • selon la doctrine spécialisée, les parents doivent assurer leur obligation d'entretien à l'égard de leur enfant majeur même pour les dettes échues pendant leur minorité, si bien que l'OFSP recommande aux assurances maladie de s'adresser aux parents pour les arriérés • la modification législative souhaitée aurait pour conséquence d'interdire aux assurances de poursuivre les jeunes adultes qui disposent de moyens financiers suffisants, ce qui n'est pas souhaité
--	--	--

ASSURANCE-MALADIE : LISTES NOIRES

Motion	06.07.2018	Motion de la CSSS-N « listes noires. Définition de la médecine d'urgence » La motion demande de modifier l'article 64a al.7 LAMal de façon à obliger les cantons à définir les prestations relevant de la médecine d'urgence. La définition de la médecine d'urgence dans le sens donné par une arrêt du Tribunal des assurances de Saint-Gall.
Avis du CF	15.09.2017	Le Conseil propose d'accepter la motion :
CN	19.09.2018	La motion est adoptée. Elle sera transmise au CE.

ASSURANCE-MALADIE : REGLEMENTATION DES COMMISSIONS DES INTERMEDIAIRES

Motion	16.12.2018	Motion de la CSSS-E. Caisse-maladie. Règlementation contraignante des commissions versées aux intermédiaires, sanctions et garantie de la qualité La motion demande de réglementer les activités des intermédiaires, en particulier le versement des commissions, l'interdiction de faire de la prospection téléphonique à froid, l'obligation d'être formé et de dresser procès-verbal de l'entretien et de prévoir des sanctions en cas de non-respect.
Avis du CF	14.11.2018	Le Conseil propose d'accepter la motion
CE	12.12.2018	Traitement conjoint de cette motion avec les motions 17.3956 Birrer-Heimo (rejetée) et l'initiative 18.305 ct. SG (refus de donner suite). La motion est adoptée. Elle sera transmise au CN.

LOI SUR LA PARTIE GENERALE DU DROIT DES ASSURANCES SOCIALES (LPGA)

Consultation	Du 22.02.2017 au 29.05.2017	Communiqué du CF Rapport explicatif Avant-projet Réponses à la consultation L'avant-projet prévoit : <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre les abus : <ul style="list-style-type: none"> - suspension des prestations pour les personnes qui se soustraient à l'exécution d'une peine ; - suspension des prestations à titre provisionnel lorsqu'il existe des motifs sérieux de soupçonner que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit ou qu'il a manqué à son obligation de renseigner ; prolongation du délai pour les demandes de prestations indûment touchées ; retrait de l'effet suspensif d'un recours ; mise à la charge de l'assuré des frais supplémentaires occasionnés par le recours à des spécialistes de la lutte contre la perception induue de prestations • Contexte international : <ul style="list-style-type: none"> - ALCP : les formulaires papier utilisés pour l'échange international de données seront remplacés par un échange électronique : création d'une
---------------------	--	--

		<p>base légale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Base légale explicite que les conventions en matière de sécurité sociale ne sont pas sujettes au référendum facultatif lorsqu'elles ne contiennent pas de dispositions allant au-delà de ce à quoi la Suisse s'est déjà engagée dans d'autres accords internationaux comparables ; • Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Adaptation des dispositions relatives au recours ; introduction de frais de justice pour les procédures de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales
CF	02.03.2018	<p>Modification de la LPGA message, commentaire et loi</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration des dispositifs de lutte contre les abus dans les assurances (dont une suspension possible des prestations notamment à titre provisionnel, retrait de l'effet suspensif, etc) • Adaptations dues au contexte international • Optimisation du système et de l'application de la LPGA • procédure de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances sociales soumises dans certains cas, soumise à des frais de justice et adaptée aux règles générales du droit administratif
CSSS-E	23.03.2018	<p>Communiqué : entrée en matière sur l'examen du projet de loi et proposition de nouvelle réglementation de la perception des frais de justice pour les procédures judiciaires.</p>
CE	18.09.2018	<p>Adopté avec modifications mineures. Le projet passe au CN.</p>
CSSS-N	26.10.2018 et 16.11.2018	<p>La CSSS-N entre en matière sur le projet et procède à l'examen article par article à la séance de novembre. Elle se rallie pour l'essentiel aux décisions du CE : communiqué. La commission s'écarte de l'avis du CE en ce qui concerne la répercussion sur l'assuré des frais supplémentaires occasionnés par sa surveillance si celui-ci a obtenu des prestations en fournissant sciemment des indications fausses : la commission a refusé de préciser que les frais supplémentaires devaient être répartis de manière appropriée, en estimant que le principe de proportionnalité était déjà garanti par la Cst.</p>
CSSS-E	08.11.2016	<p>16.479 Initiative parlementaire Base légale pour la surveillance des assurés (article Artias)</p> <p>En 2016 et 2017, la CEDH et le Tribunal fédéral ont estimé que la législation suisse en matière d'assurance accident ou d'assurance-invalidité ne contenait pas de base légale suffisante pour justifier le recours à une surveillance en cas de soupçon de prestations indues. La commission a donc décidé de devancer le CF et de déposer une initiative visant à créer le plus rapidement possible la base légale exigée, pour que les assureurs puissent à brève échéance à nouveau procéder à des observations pour lutter contre les abus dans ce domaine.</p>
CSSS-N	12.01.2017	<p>Adhésion</p>
CSSS-E	07.09.2017	<p>Elle a rédigé un rapport contenant un projet de loi les six aspects d'une surveillance : qui peut l'ordonner et l'exercer, dans quelles circonstances, qui est visé, dans quel endroit, pour combien de temps, comment et quelles en sont les conséquences.</p>
CF	01.11.2017	<p>Prise de position</p>
CSSS-E	14.11.2017	<p>Communiqué</p>

CE	14.12.2017	Entrée en matière sur le projet de la commission et modification du projet.
CSSS-N	26.01.2018	Communiqué (notamment compétence du juge pour ordonner des mesures de surveillance par GPS)
CN	12.03.2018	Divergences
CE	15.03.2018	Divergences
CE	16.03.2018	Adoption
CN	16.03.2018	Adoption
	05.06.2018	Dépôt d'une demande de référendum : contrôle de la chancellerie en cours.
Chancellerie fédérale	16.07.2018	Aboutissement du référendum. Votation populaire prévue le 25 novembre.
CF	21.09.2018	Communiqué annonçant la mise en consultation d'ordonnances concernant l'observation des assurés par les assurances sociales. La consultation s'achève le 21.12.2018.
Votation populaire	25.11.2018	La base légale pour la surveillance des assurés a été acceptée en votation populaire.

FORMATION : COMPETENCES DE BASE

CE	19.09.2018	Adoption de la motion 18.3707 de la CSEC-E pour l'intégration des adolescents et des jeunes adultes arrivés tardivement en Suisse en provenance d'Etats de l'UE, de l'AELE ou d'Etats tiers.
CSEC-N	18.10.2018	Propose de rejeter la motion.
CN	07.03.2017	Adoption de la motion 16.3911 de la CSEC-N visant à inciter les jeunes migrants arrivés tardivement en Suisse à achever une formation du degré secondaire II
CE	19.09.2018	Rejet . Cette motion a été traitée en même temps que l'objet 18.3717 ci-dessus, qui, lui, a été accepté.
CF	05.04.2017	Le CF a chargé le DEFR d'élaborer un programme pour la formation continue des travailleurs dans les compétences de base. Communiqué du CF
CF	08.11.2017	Communiqué du CF
	13.11.2017	Programme
CN	14.06.2018	Dépôt de la motion 18.3537 par Kurt Fluri : Un emploi grâce à une formation. Cette motion vise à obtenir un crédit d'environ 40 millions de francs pour encourager les bénéficiaires de l'aide sociale à acquérir des compétences de base ou à suivre une formation professionnelle qualifiante.

LOI SUR LES MARCHES PUBLICS (EN LIEN AVEC LES THEMES TRAITES PAR L'ARTIAS)

CER-N	31.01.2018	<p>17.019 Curia vista Révision totale de la loi sur les marchés publics.</p> <p>La commission a décidé de justesse de s'opposer à ce que les organisations chargées de l'intégration sur le marché du travail soient exclues du champ d'application de la loi. De même, elle a approuvé par 13 voix contre 12, une proposition portant sur l'art. 4, al. 1, et visant à soumettre à la loi les bénéficiaires d'aides financières versées par la Confédération, pour autant qu'ils acquièrent des marchandises, des services et des travaux de construction, dont le coût global est financé à plus de 50 pour cent par les aides publiques.</p>
CER-N	28.03.2018	<p><u>Communiqué</u> : la commission est revenue sur sa décision : les bénéficiaires d'aides financières ne devraient pas être soumis au droit des marchés publics ; cette question sera réglée dans le cadre de la loi sur les subventions.</p>
CN	13.06.2018	<p>Le CN ajoute les organismes d'insertion socioprofessionnelle aux exceptions au champ d'application de la LMP.</p>
CER-E	10.10.2018	<p><u>Communiqué de presse</u> : la commission propose de ne pas prévoir d'exception générale pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle.</p>
CE	10.12.2018	<p>Le CE refuse de prévoir des exceptions pour les organismes d'insertion socioprofessionnelle. Le projet repasse au CN.</p>
CE	10.12.2018	<p>Dans le cadre de la révision de la LMP, adoption de la motion suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • 17.3571 Motion Müri. Marchés publics. Confier les mandats d'impression exclusivement à des entreprises suisses, adoptée CN le 06.03.2018 <p>Dans le cadre de la révision de la LMP, rejet des motions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14.4307 Motion Moret : preuve du respect de l'égalité salariale par les entreprises soumissionnaires dans les marchés publics, adoptée CN le 4.6.2015 ; • 16.3657 Motion Grüter : Marchés publics. S'assurer de l'égalité salariale au sein des entreprises soumissionnaires. Oui, mais équitablement, adoptée CN le 28.02.2018 ; • 12.3577 Motion Bourgeois. Programmes destinés à accroître l'efficacité énergétique. Prise en considération des emplois dans notre pays, adoptée CN le 28.09.2012 ; • 16.3870 Motion Steinemann. Supprimer les tarifs minimaux appliqués lors de l'adjudication de marchés de l'administration fédérale, adoptée CN le 16.03.2017 ; • 15.3770 Motion Romano. Armasuisse. Acquisition de biens et de services en faveur de l'économie régionale et des PME, adoptée CN le 20.09.2016 ; • 16.3222 Motion Romano. Conférence des achats de la Confédération. Un représentant de la Suisse italienne en qualité d'invité permanent, adoptée CN le 19.09.2016

ABREVIATIONS UTILISEES

AFC	Administration fédérale des contributions
AI	Assurance-invalidité
ASB	Association suisse des banquiers
Ass. féd.	Assemblée fédérale
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
ALCP	Accord sur la libre circulation des personnes
BNS	Banque nationale suisse
CAJ-N	Commission des affaires juridiques du Conseil national
CC	Code civil suisse
CCT	Convention(s) collective(s) de travail
CdF-N	Commission des finances du Conseil national
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CE	Conseil des Etats
CER-E	Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats
CER-N	Commission de l'économie et des redevances du Conseil national
CF	Conseil fédéral
CN	Conseil national
CPE-E	Commission de politique extérieure du Conseil des Etats
CSE	Charte sociale européenne
CSEC-E	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des Etats
CSEC-N	Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national
CSSS-E	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats
CSSS-N	Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national
Cst.	Constitution fédérale
DEFR	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
DFI	Département fédéral de l'intérieur
iv. pa.	Initiative parlementaire

LAA	<u>Loi fédérale sur l'assurance-accidents</u>
LAS	<u>Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin</u>
LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LEtr	<u>Loi fédérale sur les étrangers</u>
LIFD	<u>Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct</u>
LCC	<u>Loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
LHID	<u>Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes</u>
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLCC	<u>Ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation</u>
OLCP	<u>Ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes</u>
PC	Prestations complémentaires (à l'AVS et à l'AI)
RIP	Réduction individuelle des primes de l'assurance-maladie
RPT	Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons